PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION

DE SÉCURITÉ & DE PROTECTION DE LA SANTÉ

OPÉRATION

CREATION D'UNE COMPENSATION D'AIR ET RENOVATION ENERGETIQUE

INSTITUT DE CHIMIE ET DE LA MATIERE CONDENSEE

33600 PESSAC



EDITION du 11/07/26 Réf : 25.04.07		Modification A du :	Modification B du :	Modification C du :	Modification D du :
Chapitre I	5 Pages				
Chapitre II	10 Pages				
Chapitre III	16 Pages				
Chapitre IV	2 Pages				
Chapitre V	2 Pages				
Chapitre VI	2 Pages				
Annexes					

GIRONDE COORDINATION
19 Rue du 8 Mai 1945 • 33270 FLOIRAC • Tél. 06.70.48.72.77 • Mail : girondecoordination.gouffrand@gmail.com
SARL au capital de 5000 € - Siret : 813 933 777 – Ape : 7112B

S O M M A I R E

Sommaire ---------- pages 2 & 3
Préambule ---------- page 4
Principes généraux ---------- page 4
Les 9 Principes généraux de prévention ---------- page 5

CHAPITRE I - RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF

1 - Présentation sommaire du projet ---------- page 7
2 – Nature des travaux ---------- page 7
3 - Intervenants et Tiers concernés ---------- page 8
4 – Entreprises ---------- page 9

CHAPITRE II - MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER

II.1 - Rappel des dispositions législatives ---------- **page 11**
1.1. Plan Général de Coordination de Sécurité & de Protection de la Santé ------- page 11
1.2. Plan Particulier de Sécurité & de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.)---------- page 11

II.2 - Installations de chantier ---------- **page 12**
2.01. Plan d'installation de chantier ---------- page 12
2.02. Accès au chantier et sa signalisation ---------- page 12
2.03. Clôture et fermeture du chantier - Panneau chantier - Signalisation ---------- page 13
2.04. Zone d'installation de chantier et stockage ---------- page 13
2.05. Bureaux de chantier ---------- page 13
2.06. Locaux du personnel ---------- pages 13 & 14
2.07. Raccordements et installations des réseaux : Electricité, Eau, Téléphone, E.U. & E.P. pour les besoins du chantier ---------- pages 15 & 16
2.08 Les dispositions de protection incendie ---------- pages 16 & 17
2.09. Dispositions prises pour le contrôle de l'accès des personnes sur le chantier page 17 & 18
2.10. Dépenses d'investissement, d'entretien et de consommation ---------- page 18
2.11. Circulation dans le chantier ---------- pages 18 & 19
2.12. Nettoyage et enlèvement des gravois ---------- page 19 & 20

CHAPITRE III - MESURES DE COORDINATION S.P.S.

3.1. Introduction ---------- page 22
3.2. Ordre d'exécution et phasage des travaux ---------- page 22
3.3. Etat des lieux et contraintes liées à l'environnement et au projet ---------- pages 23 à 25
3.4. Conditions de manutention ---------- pages 25 à 28
3.5. Protections collectives ---------- pages 28 à 32
3.6. Conditions de stockage et d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés -- page 32
3.7. Mesures de coordination des interactions des entreprises ---------- pages 32 à 36

CHAPITRE IV - LES MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE

4.1. Entretien des accès et clôtures ---------- page 38
4.2. Nettoyage et propreté du chantier ---------- page 38

CHAPITRE V - RENSEIGNEMENTS PRATIQUES CONCERNANT LES SECOURS ET L'EVACUATION DU PERSONNEL

5.1. Téléphone de secours---------- page 40
5.2. Cheminement d'accès des secours et d'évacuation---------- page 40
5.3. Organisation des premiers secours ---------- page 40

CHAPITRE VI - MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRISES ET LES INTERVENANTS

6.1. Désignation d'un délégué à la sécurité dans chaque entreprise ---------- page 42
6.2. Transmission de documents et d'observations---------- page 42
6.3. Le Registre Journal et le Dossier Sécurité chantier---------- page 42

ANNEXES ----------

PREAMBULE

Le PGC présente l'ensemble des suggestions faites par le CSPS (Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé) afin de prévenir les risques liés à l'interférence des activités des différentes entreprises sur un chantier.

Les entreprises peuvent proposer d'autres dispositions aux prescriptions du PGCSPS sous réserve que les solutions proposées soient au minimum équivalentes sur le plan de la sécurité, de l'hygiène et de l'environnement.

Les images présentes dans ce document sont utilisées à caractère d'illustration et ne doivent pas être prises comme consignes.

Le PGC est modifié tout au long du chantier en fonction de son évolution.

A chaque modification du PGC, le Coordonnateur SPS transmettra la nouvelle version à la maîtrise d'ouvrage qui la transmet ensuite aux intervenants concernés.

CHAQUE RESPONSABLE D'ENTREPRISE INFORMERA SES COMPAGNONS QUE (EN ACCORD AVEC LA MAÎTRISE D'OUVRAGE) LA PRISE DE PHOTOS SUR CHANTIER SERA AUTORISÉE AFIN D'EXPLICITER NOS DEMANDES ET OBSERVATIONS

ALCOOL ET TABAC (dans les lieux clos et couverts pour le tabac) SONT STRICTEMENT INTERDITS SUR LES CHANTIERS

PRINCIPES GENERAUX

Le présent Plan Général de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé tend à mettre en œuvre les Principes Généraux de Prévention applicables à toutes les personnes intervenant sur un chantier de bâtiment.

RAPPEL Conformément à l'article L4532-8 du Code du Travail « l'intervention du Coordonnateur ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil ».

LES 9 PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

1. **Éviter les risques**

Supprimer le danger dès que c'est possible (ex. supprimer une tâche dangereuse).

2. **Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités**

Identifier les dangers et analyser leur gravité et leur probabilité.

3. **Combattre les risques à la source**

Agir directement sur l'origine du risque (ex. capter un polluant au point d'émission).

4. **Adapter le travail à l'homme**

Concevoir les postes, outils et méthodes pour limiter la fatigue, les gestes répétitifs et les contraintes physiques ou mentales.

5. **Tenir compte de l'évolution de la technique**

Utiliser les solutions techniques les plus récentes et plus sûres lorsqu'elles existent.

6. **Remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou l'est moins**

Par exemple, substituer un produit chimique dangereux par un produit moins nocif.

7. **Planifier la prévention**

Intégrer la prévention dans l'ensemble des activités (technique, organisation du travail, conditions de travail, relations sociales).

8. **Donner la priorité aux mesures de protection collective**

Privilégier les protections collectives (capotage, ventilation…) avant les protections individuelles (EPI).

9. **Donner les instructions appropriées aux travailleurs**

Informer, former et sensibiliser les salariés aux risques et aux bonnes pratiques.

- CHAPITRE I -

RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF

CHAPITRE I - RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF

1 – PRESENTATION SOMMAIRE DU PROJET

1.1. - Description sommaire

Le projet consiste à la création d'une compensation d'air et rénovation énergétique du bâtiment de l'institut de chimie et de la matière condensée de bordeaux à Pessac (33600)

1.2. - Mode passation du marché

Marché en Corps d'état séparés.

1.3. - Mission du Coordonnateur SPS

- Opération classée en catégorie 2 pour la coordination SPS : < 10 000 hommes/jour
- Mission Conception/Réalisation de Niveau 2

1.4. - Délais et effectifs

- Durée des travaux : 18mois
- Début prévisible des travaux : 2027
- Nombre de lots : 10
- Nombre prévisible d'entreprises : 10 à 15

2. – NATURE DES TRAVAUX

2.1. Généralités

Les travaux à réaliser dans le cadre de cette opération comprennent :

* les VRD pour la mise en place de réseaux enterrés neufs.
* les terrassements ;
* les fondations ;
* les réseaux sous dallages ;
* les structures béton des élévations et planchers ;
* les maçonneries et doublages isolants ;
* la serrurerie ;
* les menuiseries extérieures ;
* la plâtrerie
* la finition peinture ;
* tous les équipements techniques de plomberie, de CVC, d'électricité,

2.2. - Techniques de construction particulières

Travaux TCE = à la grue mobile, chariot élévateur et camion grue

3– INTERVENANTS & TIERS CONCERNES	NOM & ADRESSE	TELEPHONE
MAITRE D'OUVRAGE	**DELEGATION REGIONALE du CNRS** **Mme COURONNE** **M. BARTHOLINI** Esplanade des Arts et Métier, 33402 TALENCE Cedex sandrine.couronne@cnrs.fr laurent.bartholini@cnrs.fr	**05 57 35 58 45** **06 70 65 87 68**
ARCHITECTE	**SEL NIVEAU 3 ARCHITECTURE** 1 rue de Fleurus, 33000 BORDEAUX	**05.56.24.54.90** **05.56.24.68.90**
BUREAU D'ETUDES	**OTCE AQUITAINE** **M.SAINTIN** 126, rue des Quatre Castéra 33130 BEGLES csaintin@otce.fr	**05.58.75.51.96** **06 79 55 48 78**
BUREAU DE CONTROLE	**APAVE** **M.BOP** Avenue Gay Lussac BP3 33 370 Artigues-près-Bordeaux babacar.bop@apave.com	**05 56 77 27 53**
COORDONNATEUR SPS	GIRONDE COORDINATION **M. GOUFFRAND** 19 rue du 8 Mai 1945 33270 FLOIRAC gouffrand@girondecoordination.fr	**06.70.48.72.77**

4 – ENTREPRISES

LOTS / TRAVAUX	NOM & ADRESSE	PERSONNE à CONTACTER	TELEPHONE FAX	Effectif maxi	Période d'inter-vention
LOT 01 GROS-ŒUVRE – CHARPENTE METALLIQUE					
LOT 02 VRD					
LOT 03 MENUISERIES EXTERIEURES – MURS RIDEAU					
LOT 04 METALLERIE - BARDAGES					
LOT 05 PLATRERIE – REVETEMENTS DE SOLS – FAUX-PLAFONDS – MENUISERIES INTERIEURES					
LOT 06 ETANCHEITE					
LOT 07 CVC – PLOMBERIE – SANITAIRES					
LOT 08 EQUIPEMENTS LABORATOIRES					
LOT 09 ELECTRICITE					
LOT 10 CFO / CFA					
LOT 11 GTC					

- CHAPITRE II-

MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER

II.1 - Rappel des dispositions législatives

1.1. Plan Général de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé (P.G.C.S.P.S.)

- Le présent P.G.C.S.P.S. fait partie intégrante des documents du marché et vient compléter celui-ci sur les dispositions en matière d'hygiène, de sécurité et de protection de la santé, en prendre connaissance et à mettre en œuvre par les entrepreneurs conformément aux Articles R 238-20 - R 238-21 et R 238-22 du décret d'application n° 94.1159 du 26-12-94 de la loi n° 93-1418 du 31/12/93.
- Les éléments contenus dans ce document serviront de base aux entreprises titulaires pour l'établissement de leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.).
- Ce document sera adapté et mis à jour suivant l'évolution et les besoins du chantier et un exemplaire de ce document sera mis à disposition des entreprises sur le chantier et déposé dans le « Dossier Sécurité ».
- **Il est demandé aux entreprises soumissionnaires d'en prendre connaissance dans son intégralité, et de tenir compte dans leurs offres de prix des dispositions particulières d'organisation générale du chantier qui leur sont attribuées.**

1.2. Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.)

1.2.1. Généralités

- L'entreprise ou principale **dispose de 30 jours pour établir** son P.P.S.P.S. après la signature de son contrat ou la notification de son marché et le communiquer à ses sous-traitants.
- Chaque entreprise titulaire d'un lot doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé avant toute intervention sur le chantier et le remettre au coordonnateur SPS pour visa.
- Chaque entreprise titulaire d'un lot doit présenter ses sous-traitants au coordonnateur SPS : les sous-traitants disposent d'un délai minimum de 8 jours pour élaborer leur propre P.P.S.P.S. tenant compte du P.G.C.S.P.S., du P.P.S.P.S. de l'entreprise gros-œuvre et du P.P.S.P.S. de l'entreprise titulaire du lot dont il est le sous-traitant.
- **L'entreprise qui n'aura pas satisfait à ces obligations se verra interdire l'accès du chantier, jusqu'à sa mise en conformité.**
- **Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier sont dans l'obligation :**
 - d'établir et de remettre un P.P.S.P.S. au coordonnateur SPS pour visa
 - de respecter les décrets n° 95.607 et 95.608 du 06/05/95 sur les prescriptions réglementaires que doivent respectées les travailleurs indépendants
 - de tenir compte des dispositions générales contenues dans le P.G.C.S.P.S.
- Risques générés par l'activité des autres entreprises travaillant sur le chantier sur votre personnel (risques importés)
 * Même analyse qu'au chapitre ci-avant
- Risques générés par l'activité de vos salariés sur les autres entreprises travaillant sur le chantier (risques exportés)
 * Même analyse qu'au chapitre ci-avant
- Pour plus de clarté, il est conseillé d'établir l'analyse des risques sous forme de tableau (voir modèle joint en annexe) et ce, pour les 3 catégories de risques.

II.2 – Installation de chantier

2.01. Plan d'installation de chantier

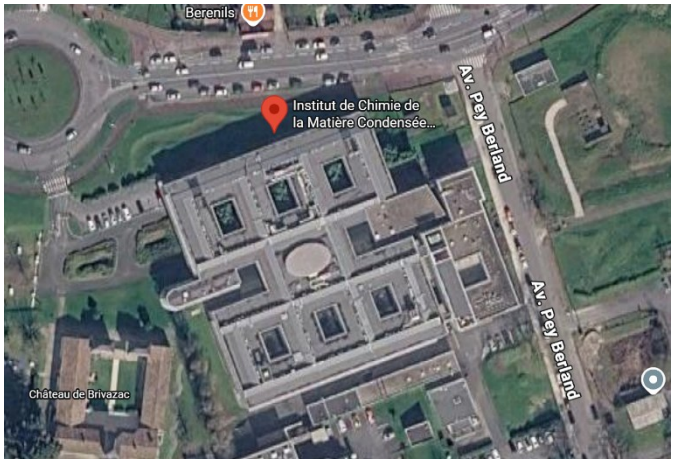
Pendant la période de préparation, l'entreprise de gros-œuvre établira le plan d'installation du chantier qui sera joint à son P.P.S.P.S. Celle-ci transmettra ce plan, aux autres entreprises qui devront le joindre obligatoirement à leur P.P.S.P.S.

Ce plan fera apparaître, notamment :

- les accès et voies d'accès
- les clôtures et portails
- la signalisation générale
- les zones d'installations destinées au matériel et aux engins,
- les zones d'installations générales de chantier (bureau chantier, locaux du personnel)
- les aires de stockage
- le cheminement destiné aux secours pour l'évacuation des blessés
- le cheminement du personnel
- le cheminement des véhicules de chantier
- le parking des véhicules du personnel

2.02. Accès au chantier et sa signalisation

L'accès au chantier se fera par l'avenue du Docteur Albert Schweitzer, Avenue Pey Berland.



Signalisation de l'accès au chantier

L'entreprise gros-œuvre mettra obligatoirement en place la signalisation règlementaire pour indiquer les accès au chantier et la présence de celui-ci au public, cette signalisation comportera, notamment, les panneaux :

- « Attention – Accès chantier / Sortie de camions à 50 m »
- « Accès locaux chantier »

et seront placés d'une manière visible sur la voie publique de part et d'autre, entre 50 mètres de ces accès

2.03. Clôture et fermeture du chantier – Panneau de Chantier – Signalisation

2.3.1. Clôture provisoire

La clôture entourera la totalité de l'emprise du chantier, des zones de stockage et des cantonnements.
La clôture sera constituée de panneaux en grillage galvanisé de type Héras, de 2m de hauteur, fixes entre eux, implantation suivant plan installation de chantier
Un portail métallique devra être placé à l'entrée et un autre à la sortie du chantier, solidement fixé aux poteaux scellés et équipé d'une chaîne et d'un cadenas à code (ensemble soudé sur le portail pour éviter la perte ou le vol).
Le chantier se déroulant en plusieurs phases distinctes, les clôtures devront être implantées, modifiées et déplacées afin de s'adapter à l'évolution des zones de travaux, aux accès chantier et aux contraintes de voisinage et de circulation.
Cette prestation est à la charge de l'entreprise de Gros-œuvre.

2.3.2. Panneau de chantier

Le panneau de chantier sera fourni et mis en place par l'entreprise de Gros-œuvre, qui en aura également la maintenance.
L'entreprise de Gros-œuvre devra prévoir l'installation d'un QR code sur le panneau de chantier, permettant l'accès aux documents et informations relatifs à l'opération.

2.3.3. Signalisation générale de sécurité

La signalisation réglementaire sera à la charge de l'entreprise de Gros-œuvre et comprendra la fourniture, la pose et le repliement des panneaux de signalisation normalisés : « Port du casque obligatoire » « Chantier interdit au public » « Cheminement du personnel ».

2.04. Zones d'installation de chantier et de stockage

Ces zones seront situées à l'intérieur de l'emprise clôturée et sont indiquées sur le plan d'installation de principe d'installation chantier.

2.05. Bureaux de chantier

Comprennent :

- Le bureau pour le Maître d'œuvre, commun avec la salle de réunion, équipé de tables et chaises pour une vingtaine de personnes, **chauffé - climatisé, éclairé**, équipé d'un télécopieur pour la tenue de la réunion hebdomadaire.
- Cette prestation est à la charge de l'entreprise de Gros-œuvre, tant dans son installation, sa fourniture, son entretien et son repliement.
- Les bureaux respectifs, éventuels, de l'encadrement des entreprises, sont à la charge de chaque entreprise.

2.06. Locaux du personnel pour un effectif minimum de 20

L'entreprise de Gros-œuvre devra mettre en place, dès l'ouverture du chantier et pendant toute sa durée, l'ensemble des installations d'hygiène et de vie nécessaires à l'accueil du personnel intervenant sur le site.

1. Réfectoire

Le réfectoire devra être installé dans un local dédié, fermé, couvert et conforme aux règles d'hygiène. Il sera dimensionné en fonction de l'effectif présent simultanément sur le chantier et comprendra à minima :
– des **tables et sièges en nombre suffisant**, en bon état et facilement nettoyables ;
– un **point d'eau potable** ;
– un **évier** équipé d'eau chaude et d'eau froide ;
– un **moyen de réchauffage des aliments** (four à micro-ondes ou équipement équivalent) ;
– un **moyen de conservation des denrées alimentaires** (réfrigérateur) ;
– des **dispositifs de gestion des déchets** (poubelles avec sacs, vidées régulièrement)

Le local devra être **chauffé en période froide**, **climatisé et ventilé en période chaude**, correctement **éclairé** et maintenu dans un **état de propreté satisfaisant**.

2. Vestiaires

Des vestiaires devront être mis à disposition dans des locaux distincts du réfectoire et des zones de travail. Ils comprendront :
– des **armoires individuelles fermant à clé**, permettant la séparation des vêtements de travail et des vêtements de ville ;
– des **bancs ou assises** facilitant le changement de tenue ;
– une **ventilation adaptée** assurant le renouvellement de l'air ;
– un **chauffage en période froide** et une **climatisation ou ventilation en période chaude**.

Des vestiaires spécifiques ou des aménagements garantissant la confidentialité devront être prévus pour le personnel féminin, conformément à la réglementation en vigueur.

3. Sanitaires et Douches

Des installations sanitaires devront être mises à disposition du personnel, **en nombre suffisant et proportionnées à l'effectif**, facilement accessibles depuis les zones de travail sans passer par l'extérieur.

Elles comprendront à minima :
– des **cabines de WC** séparées pour les hommes et les femmes, ou des **cabines individuelles fermant de l'intérieur**, garantissant la confidentialité ;
– des **chasses d'eau fonctionnelles** et un raccordement à un système d'évacuation conforme ;
– des **lave-mains** équipés d'**eau chaude et d'eau froide**, de **savon** et de **dispositifs de séchage** (essuie-mains à usage unique ou sèche-mains) ;
– un **éclairage suffisant** et une **ventilation efficace**.

Lorsque la nature des travaux l'exige (travaux salissants, exposition à des substances dangereuses, efforts physiques importants), des **douches** devront être mises à disposition. Celles-ci comprendront :
– des **cabines individuelles** assurant l'intimité des utilisateurs ;
– une **alimentation en eau chaude et froide** ;
– des **équipements antidérapants** et des dispositifs permettant le séchage ;
– un **chauffage adapté** du local.

Des sanitaires et douches spécifiques ou des aménagements adaptés devront être prévus pour le personnel féminin, dans le respect de la confidentialité et des conditions d'hygiène

4. Entretien et responsabilité

L'entreprise gros-œuvre est responsable de la **mise en place, du dimensionnement, de l'entretien régulier, du nettoyage, de l'approvisionnement en consommables** (savon, papier, sacs, etc.) et du **maintien en conformité** de l'ensemble des installations d'hygiène et de vie pendant toute la durée du chantier.

Ces locaux devront rester **accessibles, propres, fonctionnels, chauffés et ventilés selon la saison**, et adaptés à l'évolution des effectifs présents sur le chantier.

Lors de la phase 1 des travaux de VRD, l'entreprise titulaire du lot VRD devra mettre en place sa propre base vie et prévoir d'installer une mini-base.

2.07. Raccordements et installation des réseaux : Electricité, Eau, Téléphone, E.U. & E.P. pour les besoins du chantier

2.7.1. Electricité

2.7.1.1. Raccordement

Le raccordement électrique est possible à partir du réseau existant. L'entreprise de Gros-œuvre fera les démarches nécessaires auprès des services E.D.F, pour l'obtenir.
Cette prestation comprend les démarches administratives, poteaux et la fourniture de l'armoire de comptage (compteur + disjoncteur) ainsi que du câble de raccordement entre le point de départ et l'armoire principale qui devra se trouver dans l'enceinte du chantier et l'alimentation pour les appareils de levage éventuels (Grue à Tour).

2.7.1.2. Installation intérieure du chantier

Distribution du courant électrique

L'entreprise de Gros-œuvre devra procéder à la réalisation de la distribution provisoire intérieure du courant électrique nécessaire au chantier pour l'ensemble des entreprises à partir du point de raccordement (armoire principale) et qui comprend, de façon distincte :

- l'alimentation des bureaux de chantier,
- l'alimentation des locaux du personnel,
- l'alimentation et l'installation des coffrets extérieurs de chantier en nombre suffisant minimum 3 coffrets

A la charge de l'entreprise d'Electricité :

- l'alimentation pour l'éclairage des circulations verticales et horizontales du bâtiment
- l'alimentation et l'installation des coffrets de chantier dans le bâtiment, deux coffrets par niveau et par phase de travaux

Coffrets électriques de chantier

Les coffrets électriques de chantier montés sur pieds seront conformes à la réglementation avec indice de protection (IP 47) et devront être fermés à clé en permanence, sous la responsabilité de l'entreprise d'électricité ; ils comporteront au moins 6 prises par coffret (dont 1 force).
Les circuits terminaux devront être protégés par un disjoncteur de sensibilité 30 mA.
Les alimentations « force » et « éclairage » seront séparées.

Pour ne pas encombrer les circulations, la cage d'escalier et éviter le risque de chute de plain pied, les câbles provisoires d'alimentation des coffrets de chantier passeront dans les réservations des gaines techniques palières et les coffrets électriques seront placés dans les gaines techniques ou la circulation commune (et non sur le palier de l'escalier)

Entretien de l'installation électrique

L'entretien, la maintenance et le repliement de l'ensemble de l'installation électrique sont à la charge de l'entreprise de Gros-œuvre pour ses installations et l'entreprise d'Electricité pour ses installations.

Contrôle de l'installation électrique

L'entreprise de Gros-œuvre et l'entreprise d'Electricité devront faire réaliser un contrôle des installations électriques provisoires nécessaires au chantier, préalablement à leur mise en service par un organisme agréé, avec établissement d'un rapport de contrôle qui sera communiqué au Coordonnateur SPS dès l'installation terminée
Ces installations feront l'objet de contrôles périodiques et systématiques tout au long du chantier, notamment à chaque modification, extension ou évolution de l'installation électrique, afin de garantir leur conformité réglementaire et le maintien des conditions de sécurité.
L'entreprise gros-œuvre est responsable de la mise en conformité, du suivi des contrôles et de la levée des éventuelles non-conformités constatées.

L'ensemble du matériel électrique utilisé par les intervenants devra être conforme à la réglementation en vigueur, et notamment :

* Rallonges électriques : de type IX 07 RNF
* Enrouleurs : de catégorie BNFC 61.720
* Prises : incassables et d'indice de protection IP 47
* Baladeuse : conforme à la norme NFC 71.008
* Phare halogène : conforme à la norme NF avec grille de protection

2.7.2. Eau

Branchement sur réseau

L'entreprise de Gros-œuvre devra procéder à l'ouverture d'un compteur d'eau afin d'assurer l'alimentation en eau du chantier.
Cette ouverture de compteur comprendra la création des branchements nécessaires, la mise en place des dispositifs de protection adaptés (vannes d'arrêt, clapets antipollution, protections contre le gel) et la distribution de l'eau vers les différents besoins du chantier (installations d'hygiène et de vie, usages techniques, nettoyage, etc.).
L'entreprise de Gros-œuvre devra garantir la conformité réglementaire de l'installation, son bon état de fonctionnement, ainsi que son entretien et son adaptation en fonction de l'évolution du chantier.
À l'issue des travaux, l'entreprise de Gros-œuvre devra assurer la sécurisation, la dépose ou la remise en état des installations provisoires, selon les prescriptions du maître d'ouvrage.

Distribution intérieure

La distribution d'eau intérieure au chantier comprend :

* Le raccordement du sanitaire collectif,
* L'amenée d'eau dans l'emprise du chantier avec robinets de puisage en nombre suffisant à positionner sur le plan d'installation de chantier minimum 5 robinets de puisage
* Un point d'eau par étage et par cage d'escalier

2.7.3. Téléphone

Les personnels présents sur le chantier utiliseront leurs téléphones portables personnels ou professionnels pour les besoins courants de communication.

2.7.4. Eaux usées et pluviales

Le branchement provisoire des EU est à la charge de l'entreprise de Gros-œuvre, aussi bien pour les sanitaires collectifs du chantier, que pour l'évacuation pendant les travaux des EP du chantier proprement dit.

2.08. Les dispositions de protection incendie

Produits inflammables

Les entreprises utilisant des produits inflammables, devront l'indiquer dans leur P.P.S.P.S. et y annexer la fiche de sécurité du produit utilisé.
Le mode de stockage devra y être indiqué et soumis à l'accord du Maître d'Ouvrage et du coordonnateur SPS.

Moyens de lutte contre l'incendie

Les entreprises qui utiliseront du matériel de soudure oxyacéthylénique, ou tout autre matériel pour effectuer des travaux à risque d'incendie, devront tenir à proximité de leur poste de travail un extincteur adapté et terminer 1 heure avant la fin de la journée de travail.
Les feux d'une manière générale sont interdits, dans l'emprise du chantier.
Permis feux : sans objet
Des extincteurs à poudre seront disposés en outre :

- à proximité des locaux du personnel, 2 unités sont à prévoir par l'entreprise de Gros-œuvre,
- dans la cabine de conduite des engins de levage ou de manutention.
- Sur les toitures par l'entreprise d'étanchéité

Formation du personnel

Le personnel travaillant sur le chantier devra connaître le maniement des extincteurs, cette consigne pourra être communiquée par le responsable du chantier, à ses salariés, dans le cadre de la procédure **« d'accueil et de formation à la sécurité »**.

2.09. Dispositions prises pour le contrôle de l'accès des personnes sur le chantier

2.9.1. Accueil et formation à la sécurité du personnel du chantier

Conformément au décret n°79-228 du 20 mars 1979, « **l'accueil et la formation à la sécurité** » du personnel par l'employeur est **obligatoire.**
Pour aider les entreprises dans la rédaction et l'application de cette procédure, qui devra figurer dans leur PPSPS ; il est joint en annexe, la fiche OPPBTP n°A8 F 01 85 traitant ce sujet.
Cette procédure d'accueil s'applique, **notamment et en priorité**, au personnel intérimaire à qui l'entreprise pourrait faire appel.
Cet accueil et formation feront l'objet d'une trace écrite (fiche d'accueil ou autre) qui sera tenue à disposition du coordonnateur SPS et incluse dans le P.P.S.P.S. de chaque entreprise. Un modèle est joint en annexe.

2.9.2. Contrôle de l'accès des personnes au chantier

Liste nominative du personnel

Chaque entreprise affichera dans le bureau de chantier et communiquera **la liste nominative du personnel travaillant** sur le chantier et faisant partie de son effectif (y compris le personnel intérimaire)

Moyens d'identifications

Chaque entreprise indiquera dans son P.P.S.P.S. le moyen choisi pour identifier son personnel (casque, tenue au nom de l'entreprise ou badge).
Conformément à la règlementation, **la CARTE d'IDENTIFICATION PROFESSIONNELLE** est devenue OBLIGATOIRE pour tous les salariés intervenant sur un chantier.
Cette directive devra OBLIGATOIREMENT être respectée par toutes les entreprises sous peine de ne pas pourvoir accéder au chantier.
La maitrise d'œuvre et le coordonnateur SPS feront des contrôles des **CARTES d'IDENTIFICATION PROFESSIONNELLE lors des visites de chantier pour vérifier la corrélation entre le personnel travaillant sur le chantier et la déclaration des entreprises**

Conditions d'accès au chantier – Site protégé CNRS

L'accès au chantier est strictement réservé aux salariés des entreprises autorisées à intervenir sur le site.
Préalablement à toute intervention, chaque entreprise devra transmettre au maître d'ouvrage ou à son représentant la liste nominative des salariés appelés à intervenir.
Tout salarié non déclaré au préalable ne sera pas autorisé à accéder au chantier ni à y effectuer une quelconque intervention.

À leur arrivée sur le site, les intervenants devront présenter afin de permettre le contrôle de leur identité et l'enregistrement de leur présence conformément aux procédures de sûreté du CNRS.
Avant le début des travaux, chaque salarié devra obligatoirement suivre l'accueil sécurité du site.
Cet accueil portera notamment sur les règles de circulation, les risques spécifiques de l'établissement, les consignes de sécurité, les procédures d'alerte et d'évacuation ainsi que les conditions d'accès aux différentes zones de travail.
Les intervenants devront être facilement identifiables pendant toute la durée de leur présence sur le site. Le badge nominatif d'entreprise, ainsi que les vêtements de travail portant l'identification de leur entreprise lorsque cela est possible, devront être portés de manière visible.
Le badge est strictement personnel, ne peut être ni prêté ni cédé
L'ensemble des intervenants est tenu de respecter les procédures de contrôle d'accès, les consignes de sûreté et de sécurité du CNRS ainsi que les prescriptions définies dans le présent PGCSPS.
Tout manquement à ces dispositions pourra entraîner le refus d'accès ou l'exclusion immédiate du chantier.

2.10. Dépenses d'investissement, d'entretien et de consommation

2.10.1. Dépenses d'investissement d'entretien et de consommation

Suivant fiche de répartition jointe en annexe.

2.11. Circulation dans le chantier

2.11.1. Accès pour véhicules et accès du personnel au bâtiment.

Afin de permettre l'accès à la zone « d'installation commune » et à la zone de stockage. La circulation dans le chantier pourra se faire par les voies existantes et à entretenir par l'entreprise de Gros œuvre pendant toute la durée du chantier.
Un cheminement de largeur 1.20 m pour l'accès du personnel aux entrées du bâtiment sera réalisé par l'entreprise de Gros-œuvre depuis la zone d'installation commune. Ce cheminement sera balisé sur une hauteur de 1M par une clôture souple.
Ce cheminement est indiqué sur le plan de principe d'installation de chantier et sera adapté en fonction des différentes phases de chantier.
L'entreprise de Gros-œuvre devra systématiquement mettre à jour le plan d'installation de chantier afin de représenter ces cheminements.

2.11.2. Circulation dans le chantier

Circulations Horizontales

La circulation du personnel, pour atteindre les plans de travail à partir des locaux du personnel, sera indiquée sur le plan d'installation de chantier par l'entreprise de Gros-œuvre joint à son P.P.S.P.S. Celle-ci devra la matérialiser sur le chantier.

Circulations Verticales

Pendant toute la durée des travaux, les entreprises utiliseront exclusivement les circulations horizontales et les escaliers existants du bâtiment pour accéder à leurs zones d'intervention.
Les cheminements devront être maintenus libres de tout encombrement et les consignes de circulation définies par le maître d'ouvrage et le coordonnateur SPS devront être respectées.
Pour les locaux CTA 1 et CTA 2, l'entreprise de gros-œuvre mettra en place des **Echelles d'accès à marches à plate-forme Type ACCES DALLE** OBLIGATOIREMENT – Deux à prévoir



2.11.3. Stationnement des véhicules

Véhicules du personnel et de desserte

Le stationnement des véhicules du personnel est strictement interdit à l'intérieur de l'emprise du chantier.
Les véhicules des intervenants devront obligatoirement être stationnés sur le domaine public, dans le respect de la réglementation en vigueur, des prescriptions municipales, de la signalisation existante, et sans gêner la circulation des piétons, des riverains ni l'accès aux bâtiments voisins.

Les véhicules de livraison et d'approvisionnement du chantier seront autorisés à pénétrer temporairement dans l'emprise du chantier, uniquement pour les opérations de chargement et de déchargement, dans les zones prévues à cet effet et sous la responsabilité de l'entreprise de Gros-œuvre.

Les accès et cheminements nécessaires aux véhicules de secours devront être maintenus libres et en permanence accessibles, sans aucun stationnement ni obstacle, afin de garantir une intervention rapide en cas d'urgence.
L'entreprise de Gros-œuvre est responsable de l'information de l'ensemble des entreprises et de leur personnel, ainsi que du respect strict de ces dispositions pendant toute la durée du chantier.

2.12. Nettoyage et enlèvement des gravois

L'entreprise de gros-œuvre devra mettre en place, dès l'ouverture du chantier et pendant toute sa durée, les bennes nécessaires au tri à la source des déchets générés par les travaux.
Les bennes devront être implantées dans des zones définies et sécurisées, accessibles aux entreprises intervenantes et aux moyens d'évacuation, et dimensionnées en fonction de l'effectif, de la nature des travaux et des volumes de déchets produits.
Chaque benne devra être identifiée de manière visible (signalisation, marquage) et dédiée à une catégorie de déchets spécifique, notamment :
– déchets inertes ;
– déchets non dangereux non inertes ;
– déchets dangereux (le cas échéant) ;
– flux spécifiques (bois, métaux, plastiques, cartons, plâtre, etc.).

L'entreprise de gros-œuvre devra assurer :
– la bonne affectation des bennes et le respect des consignes de tri par l'ensemble des entreprises ;
– la prévention des débordements et des mélanges de déchets ;
– la rotation, l'évacuation et le remplacement des bennes en temps utile ;
– le maintien de la propreté et de la sécurité des zones de stockage.

L'évacuation des déchets devra être réalisée via des filières de traitement agréées, avec conservation des justificatifs de traçabilité conformément à la réglementation en vigueur.

L'entreprise de gros-œuvre est responsable de la mise en place, du suivi, du contrôle et de l'adaptation du dispositif de gestion des déchets en fonction de l'évolution du chantier.

L'ensemble des entreprises intervenantes, y compris les sous-traitants, est tenu de maintenir son poste de travail propre en permanence.

À ce titre, chaque entreprise et sous-traitant devra procéder quotidiennement au nettoyage de son poste de travail et évacuer ses déchets au fur et à mesure de leur production, exclusivement dans les bennes de tri mises à disposition par l'entreprise gros-œuvre au titre de compte prorata, en respectant strictement les consignes de tri.
Il est formellement interdit d'abandonner, de stocker ou de brûler des déchets sur les zones de travail, les circulations ou les abords du chantier.

L'entreprise de gros-œuvre devra assurer :
– l'information des entreprises et sous-traitants sur les consignes de tri ;
– le contrôle du respect de ces consignes

- CHAPITRE III -

MESURES DE COORDINATION SPS

CHAPITRE III – MESURES DE COORDINATION S.P.S.

3.1. Introduction

Chaque entreprise sera convoquée par le coordonnateur S.P.S à une réunion d'information au cours de laquelle lui seront précisés :

- les modalités d'application des dernières dispositions législatives en matière de sécurité et protection de la santé.
- les mesures principales de coordination contenues dans le présent P.G.C.S.P.S.
- les éléments à porter dans le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de Santé.

L'entreprise doit communiquer par mail au coordonnateur et 15 jours avant le début de ses travaux les noms et adresses de ses sous-traitants, la date et la durée de son intervention ainsi que l'effectif prévisible des travailleurs, afin que celui-ci procède avec eux à la « Visite d'Inspection Commune ». Aucune Entreprise ne sera admise sur le chantier, si elle n'a pas effectué cette visite et établi son PPSPS.

Ces renseignements seront consignés sur le présent document et le registre journal par le coordonnateur SPS.
Le coordonnateur SPS traitera le chapitre des interactivités à la fin de la période de préparation lorsque le calendrier d'exécution détaillé des interventions aura été établi par le coordinateur OPC.
Une mise à jour du présent document sera portée à la connaissance des différents intervenants.
Les entreprises sont tenues de réaliser les aménagements réglementaires à la demande du coordonnateur pour **compléter, assurer l'hygiène, la sécurité, et prévenir les risques en cours d'exécution dans un délai maximum de quarante-huit heures, sauf cas de risque grave et imminent nécessitant une réaction immédiate.**
Le coordonnateur utilisera, pour les besoins de sa mission, l'équipement installé dans le bureau de chantier, notamment le téléphone et le télécopieur, mis à disposition par **l'Entreprise générale.**

3.2. Ordre d'exécution et phasage des travaux

Le planning général du chantier a été établi par le Maître d'œuvre pendant la période de préparation.
Ce planning intègre l'ensemble des phases de conception et de réalisation des travaux et sert de référence pour l'organisation, la coordination et la planification des interventions des différentes entreprises et sous-traitants.

Phasage des travaux

- PHASE 1 – CTA 1 / CTA 2 / SOUS STATION
- PHASE 2 – LABO A et C
- PHASE 3 – LABO B et D
- PHASE 4 – LABO E et F

3.3. Etat des lieux et contraintes liées à l'environnement et au projet

3.3.1 Etat des lieux

Préalablement au démarrage des travaux, l'entreprise titulaire du Gros œuvre fera réaliser, à ses frais, un constat d'huissier contradictoire de l'état des lieux.
Ce constat portera notamment sur les emprises du domaine public susceptibles d'être empruntées ou impactées par les travaux, les voies d'accès privées au site, les aires de circulation, ainsi que les parties du bâtiment situées à proximité des zones d'intervention, y compris les locaux, circulations, revêtements, façades, ouvrages et équipements pouvant être affectés par les travaux.
Ce constat servira d'état de référence avant le début du chantier.
Toute dégradation constatée en cours ou à l'issue des travaux et non mentionnée dans ce document sera présumée imputable aux interventions de chantier et devra être remise en état par l'entreprise concernée.

3.3.2. Contraintes liées à l'environnement

Dispositions particulières liées à des risques particuliers selon Art. 235-6

1. **Les risques chimiques en général, les risques cancérogènes toxiques pour la reproduction en particulier**

Les lots Peinture et Etanchéité préciseront les produits utilisés et fourniront les fiches de données de sécurité de leurs produits.

2. **Les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante**

Conformément à la règlementation, le maître d'ouvrage fera réaliser, préalablement au démarrage des travaux, un Repérage Amiante Avant Travaux (RAT) portant sur les ouvrages, équipements et matériaux susceptibles d'être impactés par l'opération.
Les rapports de repérage seront communiqués aux entreprises avant leur intervention et devront être pris en compte dans l'élaboration de leur PPSPS.
Lorsque le diagnostic mettra en évidence la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante (MPCA), les entreprises concernées devront analyser les risques liés à leurs interventions et adapter leurs méthodes de travail en conséquence.
Toute entreprise amenée à réaliser des travaux susceptibles d'entraîner une intervention sur des matériaux ou produits contenant de l'amiante, ou de provoquer l'émission de fibres d'amiante, devra obligatoirement être qualifiée et organisée pour des interventions relevant de la sous-section 4 (SS4)

Elle devra notamment :

- disposer d'un personnel formé à la sous-section 4 ;
- établir un mode opératoire conforme à la réglementation et le transmettre aux organismes compétents lorsque cela est requis ;
- mettre en œuvre les mesures de prévention destinées à limiter l'empoussièrement, assurer le confinement de la zone d'intervention lorsque nécessaire, utiliser les équipements de protection collective et individuelle adaptés et gérer les déchets amiantés conformément à la réglementation en vigueur.

Aucune intervention sur des matériaux ou produits contenant de l'amiante ne pourra être réalisée par une entreprise ne répondant pas aux exigences réglementaires
En cas de découverte fortuite de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante non identifiés dans le repérage initial, les travaux seront immédiatement interrompus, la zone sera sécurisée et le maître d'ouvrage ainsi que le coordonnateur SPS seront informés sans délai afin de définir les mesures à mettre en œuvre avant toute reprise des travaux.

3. Les risques liés à l'inhalation de poussières de bois et la silice cristalline

Toutes les protections nécessaires seront prises par les entreprises afin de respecter la règlementation.

Principales mesures de prévention :

Effectuer les opérations générant une exposition dans des systèmes clos et aussi étanches que possible.
Adopter si possible des méthodes de travail ne générant pas ou peu de poussières, comme le travail à l'humide ou aspiration à la source.

Équiper les postes de travail d'un dispositif de captage à la source des poussières (dispositif intégré au procédé ou à l'outillage) lorsque les opérations ne peuvent être effectuées en système clos ; raccorder les outils aspirants à des systèmes d'aspiration.
Filtre de classification M pour les poussières de bois et Filtre de classification H pour les poussières de silice cristalline

Des systèmes de captage à la source des poussières :

Système d'aspiration des poussières lors du burinage dans le béton avec les burineurs





Système d'aspiration intégré pour une récupération facile de la poussière lors du forage ou du burinage avec des perforateurs



Système d'aspiration des poussières et composants pour le meulage avec les meuleuses



Effectuer les travaux exposant aux poussières de silice dans des locaux séparés avec un accès restreint.
Vérifier régulièrement le fonctionnement des dispositifs de ventilation.
Lorsque les conditions de travail le nécessitent et que les mesures de protections collectives ne suffisent pas à éliminer le risque (par exemple sur les chantiers), mettre à la disposition du personnel des EPI adaptés : appareil de protection respiratoire (en fonction de l'exposition attendue et de la durée des travaux, il est conseillé d'utiliser un appareil filtrant à ventilation libre ou assistée, équipé de filtre antiparticules de classe 3 ou un appareil isolant), combinaison à capuche jetable de type 5, lunettes.
Contrôler régulièrement l'empoussièrement de l'atmosphère de travail et à chaque changement important de modes opératoires.
Procéder au nettoyage régulier des lieux de travail (à l'aide d'un aspirateur équipé d'un filtre à très haute efficacité ou de linges humides).
Mettre en œuvre les mesures d'hygiène (ranger et laver les vêtements de travail séparément des autres vêtements).

Former et informer le personnel.
Mettre en œuvre le suivi individuel renforcé de l'état de santé des salariés exposés et le suivi post-professionnel.
Les entreprises devront préciser très clairement dans leur PPSPS les mesures prises pour prévenir ces risques

4. Les risques liés à l'exposition au plomb

Sans objet

5. Les risques d'atteinte par la légionellose et risque chimique

Risque lié aux rejets des sorbonnes en toiture

La toiture du bâtiment comporte des exutoires et cheminées d'extraction de sorbonnes rejetant des effluents susceptibles de contenir des substances chimiques dangereuses.
Ces rejets peuvent présenter un risque d'exposition pour les intervenants amenés à travailler en toiture.
En conséquence, **les travaux en toiture ne seront autorisés qu'après consignation des installations concernées par le personnel habilité du CNRS**.
Les zones faisant l'objet d'une consignation seront clairement définies et matérialisées avant toute intervention.
Les entreprises ne seront autorisées à intervenir **que dans les zones expressément consignées et autorisées**. Il est formellement interdit aux salariés de circuler, de stationner ou d'effectuer des travaux dans toute autre zone de toiture susceptible d'être exposée aux rejets des sorbonnes ou n'ayant pas fait l'objet d'une consignation préalable.
Les intervenants devront respecter strictement les limites de la zone de travail, le balisage mis en place. Aucune intervention ne pourra être réalisée en dehors des secteurs autorisés. Tout non-respect de ces dispositions entraînera l'arrêt immédiat des travaux et l'évacuation de la zone concernée.

6. Réseaux enterrés

Les entreprises des lots **VRD** - **GROS ŒUVRE,** devront établir leur D.I.C.T., 15 jours avant le début effectif de leurs travaux et en communiquer une copie au Coordonnateur

7. Fortes chaleurs (Décret du 27 mai 2025) 25 / 38 « Art. R. 4463-3.

La réduction des risques liés à l'exposition aux épisodes de chaleur intense prévue au second alinéa de l'article R. 4463-2 se fonde, notamment, sur :
1° La mise en œuvre de procédés de travail ne nécessitant pas d'exposition à la chaleur ou nécessitant une exposition moindre ;
2° La modification de l'aménagement et de l'agencement des lieux et postes de travail ;
3° L'adaptation de l'organisation du travail, et notamment des horaires de travail, afin de limiter la durée et l'intensité de l'exposition et de prévoir des périodes de repos ;
4° Des moyens techniques pour réduire le rayonnement solaire sur les surfaces exposées, par exemple par l'amortissement ou par l'isolation, ou pour prévenir l'accumulation de chaleur dans les locaux ou au poste de travail ;
5° L'augmentation, autant qu'il est nécessaire, de l'eau potable fraîche mise à disposition des travailleurs ;
6° Le choix d'équipements de travail appropriés permettant, compte tenu du travail à accomplir, de maintenir une température corporelle stable ;
7° La fourniture d'équipements de protection individuelle permettant de limiter ou de compenser les effets des fortes températures ou de se protéger des effets des rayonnements solaires directs ou diffusés ;

8° L'information et la formation adéquates des travailleurs, d'une part, sur la conduite à tenir en cas de forte chaleur et, d'autre part, sur l'utilisation correcte des équipements de travail et des équipements de protection individuelle de manière à réduire leur exposition à la chaleur à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible.
L'entreprise doit donc intégrer ses mesures de prévention dans son PPSPS. Lors d'alerte METEO France pour « Fortes Chaleur » et deux dispositifs doivent être mis en œuvre à l'initiative de la Maîtrise d'Ouvrage :

- L'obtention auprès de l'aménageur EPA de l'autorisation de débuter les travaux à partir de 6h.
- L'ouverture d'une concertation entre l'entreprise, la maîtrise d'Ouvrage, le CSPS, l'OPC et la Maitrise d'œuvre afin d'identifier les tâches en cours nécessitant éventuellement une interruption totale ou partielle (aux heures les plus chaudes).

3.4. Conditions de manutention

3.4.1. Généralités

L'aire de chargement et de déchargement des véhicules de dessertes du chantier en matériaux devra être indiquée sur le plan d'installation de chantier établi par l'entreprise de gros-œuvre et située à l'intérieur de l'emprise du chantier, il y sera indiqué également l'aire de retournement des véhicules.

Manœuvres des véhicules et engins

Les manœuvres sur la voie publique, des véhicules avec faible visibilité, se feront sous la conduite d'une personne appelée « homme trafic » (aidée de plusieurs, si nécessaire) qui sera chargée du guidage de la manœuvre et de la signalisation.

Conduite des engins et véhicules

Il est rappelé aux entreprises que la conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs formés, qualifiés et apte médicalement. En tout état de cause, le conducteur devra être en possession de « l'Autorisation de conduite de l'employeur » (cf : Code du Travail)

Manutentions manuelles

Les entreprises devront prendre les dispositions nécessaires pour éviter les manutentions manuelles.

3.4.2. Matériel de manutention

Les appareils de levage et de manutention seront identifiés et indiqués dans le PPSPS de chaque entreprise.

Les entreprises utiliseront des grues mobiles ainsi que des chariots télescopiques de type Manitou pour les opérations de levage, de manutention et d'approvisionnement des postes de travail.
Ces équipements seront utilisés conformément à la réglementation en vigueur, aux recommandations des fabricants et aux dispositions du présent PGC.
Les conducteurs seront titulaires des autorisations de conduite requises, les engins feront l'objet des vérifications réglementaires, et les opérations de levage seront réalisées dans des zones balisées, en tenant compte de la coactivité, des plans de circulation et des risques liés à l'environnement du chantier.

Les entreprises assureront l'ensemble des obligations liées à ce moyen de levage, comprenant
– l'étude d'implantation et de stabilité,
– l'installation, la mise en service et les vérifications réglementaires,
– la conduite par du personnel qualifié et habilité,
– la planification et la coordination des créneaux d'utilisation avec les autres entreprises,
– la maintenance, l'entretien et les contrôles périodiques,
– la gestion des conditions météorologiques et des consignes d'arrêt,

Les entreprises devront réaliser, préalablement à toute mise en œuvre, un examen d'adéquation pour l'ensemble des engins de levage et de manutention utilisés sur le chantier, afin de vérifier leur compatibilité avec la nature des travaux, les charges à manutentionner, les portées, les hauteurs, les conditions d'utilisation et les contraintes du site.

Une étude logistique détaillée devra également être établie par les entreprises, portant sur l'ensemble des matériaux, équipements et éléments à manutentionner. Cette étude devra notamment préciser :
– les moyens de levage retenus ;
– les charges, dimensions et modes d'élingage ;
– les zones de livraison, de levage, de dépose et de stockage ;
– les cheminements et circulations ;

– les phasages d'intervention, en tenant compte de la coactivité.

Les entreprises devront planifier, coordonner et sécuriser l'ensemble des opérations de manutention, en s'assurant que les sols sont porteurs et stabilisés, que les zones de levage sont matérialisées, balisées et interdites au personnel non concerné, et que les conditions météorologiques sont compatibles avec les opérations prévues.

Elles devront également s'assurer que :
– les engins de levage sont conformes, vérifiés et en état réglementaire ;
– les conducteurs et utilisateurs sont formés, autorisés et habilités ;
– les accessoires de levage (élingues, palonniers, crochets, etc.) sont adaptés, contrôlés et en bon état.

Il est rappelé aux entreprises : que la mise à disposition d'un engin de levage aux autres entreprises doit se faire sous la forme d'un accord écrit entre elles et que l'engin sera toujours conduit par la personne qui le fait habituellement.

Les accessoires de levage : chaînes, sangles etc. seront fournies par l'entreprise utilisatrice qui assurera en outre la direction des manœuvres, à l'aide des signes conventionnels de guidage.
Un contrôle visuel des élingues et accessoires devra être effectué avant chaque utilisation et tout matériel défectueux ou non conforme devra être immédiatement retiré du service.

Les opérations d'élingage devront être réalisées sous la responsabilité d'une personne compétente et formée, désignée par l'entreprise concernée et connue de l'entreprise générale.
Cette personne devra être facilement identifiable sur le chantier par le port d'un signe distinctif visible (casque de couleur spécifique, chasuble, brassard ou tout autre dispositif équivalent).

Au préalable, la liste du personnel en charge de l'élingage devra OBLIGATOIREMENT être communiquée à l'entreprise gros-œuvre avec copie des attestations de formation
Les opérations d'élingage devront être réalisées de manière à garantir la stabilité de la charge, éviter tout risque de glissement, de basculement ou de chute, et interdire la présence de personnel sous les charges suspendues

3.4.3. Dispositions liées à l'approvisionnement

Les entreprises indiqueront dans leur P.P.S.P.S. les moyens qu'elles mettront en œuvre pour assurer l'approvisionnement des matériaux et matériel sur le pan de travail.

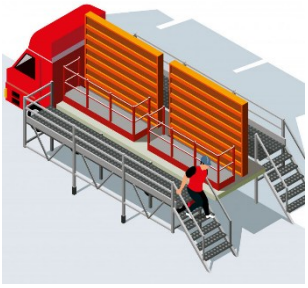
Les entreprises indiqueront dans leur P.P.S.P.S. les moyens qu'elles mettront en œuvre pour assurer l'approvisionnement des matériaux et matériel sur le pan de travail.
L'organisation de ces approvisionnements se fera de manière à éviter les stockages intermédiaires, par leur mise en place directe sur le plan de travail.
Les entreprises intervenantes devront privilégier l'utilisation de petits chariots de manutention pour le déplacement des charges sur le chantier.
Ces moyens de manutention devront être adaptés au poids, au volume et à la nature des charges, utilisés sur des cheminements dégagés et stabilisés, et permettre de limiter les manutentions manuelles ainsi que les risques de troubles musculo-squelettiques et d'accidents.
Les chariots devront être maintenus en bon état, utilisés par du personnel formé, et ne pas générer de gêne pour les circulations ni pour les autres entreprises en situation de coactivité.





Grue mobile et Chariot Télescopique – Mise à disposition, durée et conditions d'utilisation

Toute mise à disposition ou tout prêt de grues mobiles ou de chariots télescopiques entre entreprises intervenant sur le chantier fera obligatoirement l'objet d'une convention de prêt ou de mise à disposition précisant les responsabilités de chacune des parties.
Les engins mis à disposition devront être conformes à la réglementation en vigueur, disposer des vérifications générales périodiques (VGP) en cours de validité, être accompagnés de leur notice d'instructions et des documents réglementaires afférents. Leur utilisation sera exclusivement confiée à des conducteurs formés, titulaires des autorisations de conduite requises délivrées par leur employeur, et s'effectuera dans le respect des dispositions du présent PGC et des règles de sécurité applicables au chantier.
L'entreprise Gros-œuvre devra mettre en place un double quai de déchargement mobile, pour faciliter les manœuvres et les déplacements suivant les différents bâtiments



3.5. Protections collectives

Généralités

Il est rappelé aux entreprises que les protections collectives seront réalisées avec du matériel adapté et conforme, en aucun cas, il ne sera toléré du matériel de récupération (portes, planches, etc.) ou du matériel utilisé pour la réalisation des ouvrages (étais, planches, chevrons).

Les sécurités collectives utilisées devront répondre aux exigences règlementaires et aux prescriptions techniques de mise en œuvre du fabricant. **L'entreprise de gros œuvre devra obligatoirement fournir les prescriptions techniques de mise en œuvre du fabricant au CSPS**.
Pour éviter toute dépose anticipée des protections collectives, l'entreprise gros-œuvre étudiera et installera des dispositifs en tenant compte des méthodes de travail des autres entreprises amenées à intervenir sur l'ouvrage et notamment sur les ouvertures extérieures, les trémies des cages d'escalier, les terrasses, …. Ces protections devront permettre la poursuite des travaux et la pose des équipements définitifs sans leurs déposes.

Au Début du chantier l'entreprise de Gros-œuvre établira un plan d'implantation des protection collectives précis

La dépose des protections collectives devra faire l'objet d'un accord écrit en rdv de coordination.

Cette harmonisation pourra se faire au cours des réunions de coordination SPS en collaboration avec tous les intervenants et le coordonnateur SPS.

L'entreprise de Gros-œuvre désignera dans son P.P.S.P.S., nominativement, la personne responsable de ce contrôle et de l'entretien des sécurités collectives tout le long du chantier

Principes généraux

1) La protection collective sera toujours privilégiée à la protection individuelle.
2) L'entreprise qui est à l'origine du risque devra obligatoirement la fourniture, la mise en place et l'entretien des protections collectives.
3) L'entreprise intervenant sur un plan de travail non protégé devra obligatoirement mettre en place une protection collective pour protéger son personnel dans le cadre de l'obligation de résultat en matière de sécurité pour l'employeur vis-à-vis de son personnel.
4) Toute protection collective déposée par une entreprise pour quelque raison que ce soit devra être remise en place correctement et à l'identique par celle-ci.

Ouvertures en façade

L'entreprise de gros-œuvre mettra en place, à l'avancement des platines support lisse garde-corps ou lisses extensibles. Ces protections collectives seront fournies, posées et entretenues par l'entreprise gros-œuvre jusqu'à la pose des éléments définitifs





Sur les réservations en plancher

Toutes les réservations en plancher, et ce dès leur création, seront obturées provisoirement par l'entreprise de Gros-œuvre et ce, jusqu'à leur obturation définitive. Les dispositifs utilisés seront solidement fixés au sol. L'entreprise de Gros-œuvre désignera dans son P.P.S.P.S., nominativement, la personne responsable de ce contrôle et de l'entretien de ces sécurités collectives.

Sur les trémies en plancher

L'entreprise de Gros Œuvre devra mettre en place, dès la création des trémies, des protections collectives efficaces sur l'ensemble des trémies réservées aux gaines de désenfumage, afin de prévenir tout risque de chute de hauteur des personnes et des matériaux.
Ces protections devront être dimensionnées, résistantes et conformes à la réglementation en vigueur, et adaptées aux dimensions et à la configuration des trémies concernées. Elles devront notamment être constituées de platelages rigides solidement fixés et/ou de garde-corps périphériques complets (lisse haute, sous-lisse, plinthe), empêchant toute chute accidentelle.
L'entreprise de Gros Œuvre assurera la fourniture, la pose, le maintien en place, la vérification régulière et l'entretien de ces protections, lesquelles devront être maintenues en permanence sur toute la hauteur du bâtiment, pendant toute la durée du chantier, et ce jusqu'à la réalisation complète des gaines de ventilation / désenfumage / colonnes par l'entreprise concernée.

Protections collectives des planchers béton

l'Entreprise gros-œuvre devra mettre en place des protections collectives contre les chutes de hauteur en périphérie, conformément aux principes généraux de prévention.
À ce titre :

Des garde-corps provisoires conformes devront être installés sur la périphérie et sur toutes les zones exposées au risque de chute de hauteur lors :

de la pose des prédalles,
du ferraillage complémentaire,
du clavage et du coulage du béton,
ainsi que lors de toute circulation ou intervention associée.

Ces garde-corps devront être :

de type MAC BLOQUEUR avec des GEMALISSE. Cette protection est mutualisée pour les travaux d'incorporation de l'entreprise de plomberie et d'électricité
conformes aux normes et prescriptions en vigueur (lisse haute, sous-lisse intermédiaire et plinthe),
dimensionnés et adaptés à la géométrie des murs et à la hauteur de chute,
posés selon les recommandations du fabricant,
résistants aux efforts liés aux manutentions des éléments préfabriqués.
La mise en place des protections devra être réalisée avant l'accès des compagnons et maintenue pendant toute la durée des travaux de mise en œuvre des planchers.



Menuiseries extérieures – Adaptation des ouvrages, mise en œuvre

Préalablement à toute opération de dépose des châssis et menuiseries extérieures, l'entreprise titulaire du lot **Menuiseries extérieures** devra mettre en place, à sa charge, les **protections collectives adaptées à la configuration des ouvrages**, afin de supprimer les risques de chute de hauteur des opérateurs et des autres intervenants du chantier.
La dépose d'un châssis ne pourra être entreprise qu'après la mise en œuvre effective des dispositifs de protection collective. Ceux-ci devront être conformes aux exigences réglementaires et adaptés à chaque situation de travail. Ils pourront notamment comprendre des garde-corps provisoires normalisés, des obturations ou protections rigides de baies, des plateformes de travail, des échafaudages, des filets de sécurité ou tout autre dispositif offrant un niveau de sécurité équivalent.
L'entreprise assurera la fourniture, la mise en place, les vérifications, l'entretien, les adaptations rendues nécessaires par l'avancement des travaux ainsi que le maintien en parfait état de ces protections pendant toute la durée où le risque de chute subsiste.
Les protections collectives mises en place devront également garantir la sécurité des autres corps d'état amenés à intervenir à proximité des ouvertures créées. Elles ne pourront être déposées qu'après la mise en œuvre définitive des nouvelles menuiseries ou lorsque le risque de chute aura totalement disparu.
En aucun cas les équipements de protection individuelle (harnais, système d'arrêt des chutes, etc.) ne pourront se substituer aux protections collectives lorsque la mise en place de celles-ci est techniquement possible, conformément aux principes généraux de prévention.

Travaux en façade

Les entreprises intervenant sur les façades devront obligatoirement baliser au sol la zone de travaux, signaler la zone dangereuse aux autres intervenants et en interdire l'accès.
L'entreprise de gros-œuvre réalisera une remise en état et un nettoyage des abords, comprenant la réalisation d'un cheminement engravé et compacté pour la pose d'un échafaudage ou d'une nacelle.

Travaux en toiture terrasse des locaux techniques

L'ensemble des interventions réalisées en toiture-terrasse devra être exécuté sous la protection des dispositifs de protection collective mis en place par l'entreprise titulaire du lot Gros Œuvre.
Ces protections, constituées notamment de garde-corps périphériques conformes à la réglementation, devront être installées avant toute intervention en toiture et maintenues en place pendant toute la durée des travaux présentant un risque de chute de hauteur.
La dépose des protections collectives provisoires par l'entreprise de Gros Œuvre ne pourra intervenir qu'après la mise en œuvre complète des garde-corps définitifs par l'entreprise titulaire du lot concerné.
À ce titre, la première intervention de cette entreprise en toiture consistera obligatoirement à poser les garde-corps définitifs, afin d'assurer la continuité de la protection contre les chutes de hauteur.
Le démontage des garde-corps provisoires ne sera autorisé qu'après vérification de la conformité des garde-corps définitifs, garantissant ainsi qu'aucune période de travail ne s'effectue sans protection collective.
En aucun cas une entreprise ne sera autorisée à déposer, modifier ou neutraliser les protections collectives mises en place par une autre entreprise sans autorisation préalable. Toute intervention en toiture devra être réalisée sous une protection collective permanente, conformément aux principes généraux de prévention et à la réglementation relative aux travaux en hauteur.

Travaux dans les laboratoires

Les entreprises intervenant au sein des laboratoires devront prendre toutes les dispositions nécessaires afin de préserver l'intégrité des locaux, des équipements et des installations maintenus en exploitation.
Pour tous les travaux réalisés en hauteur, l'utilisation de moyens d'accès sécurisés est obligatoire.
Les interventions devront être effectuées au moyen de petits échafaudages roulants ou de nacelles de faible encombrement, adaptés aux contraintes des locaux.

TOUTE PETITE NACELLE MANUELLE



Hauteur de travail maxi : 4,50 m
Hauteur de plancher maxi : 2,50 m
Encombrement au sol : 0,74 x 0,75 m
Passage porte standard

TOUT PETIT ÉCHAFAUDAGE ROULANT



Hauteur de travail maxi : 2,80 m
Hauteur de plancher maxi : 0,80 m
Encombrement au sol : 0,75 x 1,35 m
Passe les portes standard (0,83 m mini)

Lors de toute opération de perçage, de carottage ou de travaux générant des poussières, **les entreprises devront obligatoirement mettre en œuvre un dispositif d'aspiration à la source**, afin de limiter la dispersion des poussières dans les locaux et de préserver les conditions d'hygiène ainsi que le bon fonctionnement des équipements.
Préalablement au démarrage des travaux, les entreprises devront mettre en place toutes les protections adaptées (bâches, films de protection, capotages, obturations, etc.) afin de protéger efficacement le matériel, les mobiliers, les appareils et les installations conservés sur site contre les poussières, projections et dégradations susceptibles d'être occasionnées par les travaux.
Les entreprises seront responsables du maintien de la propreté des zones d'intervention pendant toute la durée des travaux et procéderont à un nettoyage soigné des locaux à l'issue de chaque intervention.

Prescriptions relatives aux travaux de VRD

L'entreprise en charge des travaux de VRD devra assurer en permanence la sécurité des usagers, des personnels et des intervenants.
À ce titre, toute tranchée ouverte devra être obligatoirement balisée et matérialisée au moyen de dispositifs de signalisation et de protection adaptés, conformes à la réglementation en vigueur, afin d'empêcher tout risque de chute.
Lorsque les travaux sont susceptibles d'interrompre ou de gêner les cheminements, l'entreprise devra mettre systématiquement en place des passerelles sécurisées, dimensionnées et équipées de garde-corps, afin de garantir la continuité des accès aux bâtiments.
Ces aménagements devront permettre un cheminement sûr pour l'ensemble des utilisateurs, des personnels et des entreprises intervenantes pendant toute la durée des travaux.
L'entreprise veillera à maintenir ces dispositifs en bon état, à les adapter à l'avancement du chantier et à assurer leur entretien jusqu'à la remise en état définitive des accès.



3.6. Conditions de stockage et d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés

3.6.1. Matériaux dangereux

Les entreprises listeront dans leurs P.P.S.P.S. les matériaux dangereux qu'elles seront amenées à utiliser et indiqueront les dispositions à prendre pour leurs stockages et leurs utilisations. Elles joindront également les fiches de sécurité de ces produits.
Leurs lieux de stockage seront définis en coordination avec le Maître d'œuvre et le coordonnateur SPS.

3.6.2. Produits irritants

Les entreprises listeront dans son P.P.S.P.S. les produits irritants et les moyens de prévention qu'elles mettent en œuvre pour leur utilisation (huile de démoulage, acide de décapage). Elles joindront également la fiche de sécurité relative aux produits utilisés.

3.7. Mesures de coordination des interactions des entreprises

3.7.1. Mesures de coordination SPS

Ces mesures seront développées au cours de l'établissement du calendrier d'exécution à établir **par le maître d'œuvre** pendant la période de préparation du chantier en collaboration avec le coordonnateur SPS, il sera tenu compte des principes ci-après.

Travaux de Gros Œuvre réalisés simultanément en présence des entreprises

Travaux d'incorporation dans les murs banchés en ouvrages verticaux

Les entreprises qui seraient amenées à réaliser des incorporations dans les murs banchés devront s'assurer de la stabilité des coffrages avant toute intervention. Dans la négative, elles ne devront pas intervenir et en faire part au responsable de l'Entreprise de gros-œuvre

Travaux d'incorporation dans les planchers

Les entreprises (Electricité et Plomberie) intervenant sur le plancher pour la mise en place des incorporations, devront s'assurer que les sécurités collectives périphériques et les protections provisoires sur les trémies sont effectivement en place. Dans la négative, le responsable de l'équipe fera appel au chef de chantier de l'entreprise de gros œuvre pour leur mise en place.

Travaux sur l'échafaudage

L'entreprise utilisant l'échafaudage sur pied, devra suivre les recommandations du fabricant et les recommandations CNAMTS R 408 du 10 juin 2004 joint en annexe et fournir au Coordonnateur SPS « l'attestation de conformité » de montage de l'échafaudage. Dans la négative, l'échafaudage ne sera pas utilisé.
Les entreprises qui utiliseront cet échafaudage devront au préalable réception la conformité de celui-ci avec l'entreprise en charge du montage

Travaux intérieurs en hauteur

Il est rappelé à tous les intervenants que l'échelle mobile, simple ou double, ne constitue pas un « plan de travail » et est à proscrire pour le travail en hauteur.
Pour tout travaux en hauteur > à 3m00, il sera utilisé un échafaudage roulant stabilisé, à charge de l'entreprise utilisatrice.
Pour tout travaux en hauteur < à 3m00, il pourra être utilisé des échelles à plate-forme individuelle de hauteur adaptée.

Port des Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.)

Il est rappelé aux responsables d'entreprises et de chantier que l'employeur doit fournir et veiller à ce que soient portés tous E.P.I. adaptés aux travaux de vos salariés.
Le port du casque sur le chantier est obligatoire, y compris pour les corps d'état dits de « finitions » surtout lorsqu'ils transitent d'un bâtiment à l'autre.

Travaux en coactivité dangereuse

Le Maître d'œuvre ou l'OPC, chargé de la coordination des travaux, veillera à l'établissement du calendrier d'exécution et pendant la réalisation de ne pas faire travailler les entreprises en coactivité superposée dangereuse.
Pour les travaux de deux ou plusieurs entreprises, réalisés sur un même plan de travail, les zones seront obligatoirement balisées au sol et leur accès distinct.

3.7.2. Travaux superposés

Les travaux superposés sur un même lieu sont interdits :
- Travaux sur façades et travaux V.R.D sur les abords du bâtiment.
- Travaux en charpente ou couverture et travaux sur le plancher en dessous.
- Travaux en plafonds et travaux de revêtements de sol.
- Travaux de peinture en présence d'autres travaux.

3.7.3. Travail en isolé

Le travail en isolé, et notamment pour les travaux dangereux, est interdit (travaux en toiture, …) ; chaque entreprise devra prendre les dispositions de manière à faire réaliser ses travaux par une équipe de 2 personnes au minimum.

3.7.4. Travaux sur façade

Les travaux sur façade ne pourront être réalisés qu'après le nettoyage des abords à effectuer par le Lot GO, sous le contrôle de l'entreprise concernée et la réalisation du cheminement (engravé et compacté) pour la pose d'échafaudage.

Dans la négative, ces travaux ne seront pas autorisés par le Coordonnateur SPS.

3.7.5. Travaux sur échelle

L'utilisation d'échelle simple ou double ne sera pas autorisée, pour le travail en hauteur. Celle-ci ne constituant pas un « plan de travail » stable.
Les entreprises utiliseront un échafaudage roulant ou fixe de hauteur adaptée pour les travaux en hauteur.

ETUDE DES CO-ACTIVITES / ANALYSE DES RISQUES

Corps d'état	Risques prévisibles (liste non exhaustive)	En coactivité avec :
Gros Œuvre	Travaux en hauteur Chutes de plain pied Accidents dus aux manutentions manuelles Bruit Poussières Stockage des matériaux Trémies dans les planchers Circulations (étais) Manutention de produits fragiles Eclairage des postes de travail et circulations Effondrement d'ouvrages Montage et démontage de matériels Evacuation de déchets Installation et utilisation de matériels de levage	FONDATIONS ETANCHEITE ELECTRICITE VRD
Etanchéité	Travaux en hauteur Chutes de plain pied Accidents dus aux manutentions manuelles Stockage des matériaux Trémies dans les planchers Manutention de produits fragiles Effondrement d'ouvrages Montage et démontage de matériels Evacuation de déchets Installation et utilisation de matériels de levage Utilisation de chalumeaux (feu, gaz)	GROS ŒUVRE
Menuiserie Extérieure **Menuiserie Intérieure** **Plâtrerie** **Métallerie**	Chutes de hauteur Chutes de plain pied Accidents dus aux manutentions manuelles Stockage des matériaux Trémies dans les planchers Manutention de produits fragiles Utilisation de matériels électroportatifs Evacuation des déchets pour le lot plâtrerie	GROS ŒUVRE PLATRERIE ELECTRICITE PLOMBERIE
Plomberie / Sanitaire **VMC**	Chutes de plain pied Accidents dus aux manutentions manuelles Stockage des matériaux Trémies dans les planchers Manutention de produits fragiles Utilisation de matériels électroportatifs	MENUISERIE INTERIEURE PLATRERIE ELECTRICITE FAUX PLAFONDS
Electricité / Courants faibles	Chutes de hauteur Chutes de plain pied Accidents dus aux manutentions manuelles Stockage des matériaux Trémies dans les planchers Manutention de produits fragiles Utilisation de matériels électroportatifs	MENUISERIE INTERIEURE PLATRERIE PLOMBERIE FAUX PLAFONDS CLIMATISATION
V.R.D.	Circulation d'engins et de véhicules Effondrement des fouilles Machines en mouvement Poussière Bruit	GROS ŒUVRE FACADES ELECTRICITE ESPACES VERTS PEINTURE

- CHAPITRE IV -

MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE

CHAPITRE IV – LES MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE

4.1. Entretien des accès et clôtures

4.1.1. Utilisation des voies publiques

Les voies publiques utilisées devront être maintenues dans un état de propreté constant **l'Entreprise de Gros-œuvre mettra en place, un dispositif de lavage des roues de camion avec décantation à la sortie du chantier.**

4.1.2. Entretien des accès, clôtures et de la signalisation

Pendant toute la durée du chantier, **l'Entreprise de Gros-œuvre,** a la charge de l'entretien de l'accès du chantier, des clôtures, de la signalisation générale et de la signalisation de sécurité.

4.1.3. Fermeture du chantier

L'Entreprise Gros-œuvre est responsable de la fermeture, de la sécurisation et du contrôle des accès du chantier pendant toute la durée des travaux et à tout moment.
En raison de la situation du chantier en milieu urbain, l'Entreprise de Gros-œuvre devra mettre en place des dispositifs de protection renforcés, destinés à empêcher toute intrusion de personnes non autorisées, à protéger les tiers et à limiter les risques pour le voisinage.
Ces dispositifs comprendront notamment :
– des clôtures pleines, d'une hauteur suffisante, solidement ancrées et continues sur l'ensemble du périmètre du chantier ;
– des portails d'accès verrouillables, maintenus fermés en dehors des périodes d'activité ;
– une signalisation réglementaire visible (interdiction d'accès, danger, coordonnées de l'entreprise responsable) ;
– le cas échéant, des dispositifs complémentaires de protection adaptés au contexte urbain (écrans de protection, bâches, protections piétons).

La fermeture et la sécurisation du chantier devront être effectives en permanence, y compris en dehors des horaires de travail, la nuit, les week-ends, jours fériés et pendant toute période d'inactivité.
L'Entreprise Gros-œuvre devra assurer le contrôle régulier de l'intégrité des clôtures et des accès, ainsi que leur entretien, réparation ou adaptation immédiate en cas de dégradation, d'évolution du chantier ou de modification des contraintes urbaines.
Elle demeure pleinement responsable de la prévention des risques liés aux intrusion jusqu'à la réception des travaux.
Après le départ de l'entreprise de Gros-œuvre, une entreprise sera désignée par le maître d'œuvre

4.2. Nettoyage et propreté du chantier

Propreté du chantier
Chaque entreprise a la charge du nettoyage de son poste de travail, aussitôt l'achèvement de ses travaux et ce journellement.
Un nettoyage est obligatoire au moins une fois par semaine, pour débarrasser le chantier des déchets et donner au chantier un bon aspect.
Une tierce entreprise pourra se substituer, à ses frais et risques, à toute entreprise défaillante dans cette opération de nettoyage, à la demande et sous l'arbitrage du maître d'œuvre.
Les entreprises veilleront particulièrement au rangement du matériel et matériaux de manière à laisser en permanence libre tous les accès et, notamment, les circulations des engins et cheminement à l'intérieur du bâtiment et ce jusqu'au plan et poste de travail.

Propreté des locaux du personnel et du bureau de chantier

L'entreprise de Gros-œuvre procédera au nettoyage journalier des locaux du personnel et du bureau de chantier et à l'enlèvement des ordures ménagères du local réfectoire.

- CHAPITRE V –

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES CONCERNANT LES SECOURS ET L'EVACUATION DU PERSONNEL

CHAPITRE V – RENSEIGNEMENTS PRATIQUES CONCERNANT LES SECOURS ET L'EVACUATION DU PERSONNEL

5.1. Téléphone de secours

Les personnels présents sur le chantier utiliseront leurs téléphones portables personnels ou professionnels pour les besoins courants de communication.

Dans la base vie, sera affichée par l'Entreprise de Gros-œuvre la fiche comportant les numéros d'appel d'urgence (cf. modèle joint en annexe au présent P.G.C.S.P.S.).

5.2. Cheminement d'accès des secours et d'évacuation

Le cheminement pour l'entrée dans chaque aile du bâtiment sera balisé et repéré par l'Entreprise de Gros-œuvre avec une signalétique spécifique (« cheminement de secours ») et éclairé si nécessaire.

5.3. Organisation des premiers secours

Le conducteur de travaux, ou, en son absence, le chef de chantier ou le chef d'équipe de chaque entreprise est responsable de l'organisation des premiers secours :

- dispositions immédiates de sauvegarde,
- intervention du (ou des) secouriste(s),
- appels téléphoniques aux services de secours extérieurs.

Il aura connaissance des consignes à respecter en cas d'accident et notamment d'origine électrique.
Ces consignes figureront obligatoirement dans le P.P.S.P.S. de chaque entreprise ; pour les aider dans leur rédaction, il est joint en annexe le MEMO PRATIQUE H4 M03 88 de l'OPPBTP.

Information du Coordonnateur SPS en cas d'Accident du Travail

Le coordonnateur SPS sera prévenu immédiatement de tout accident survenu sur le chantier, afin de pratiquer une analyse détaillée de celui-ci, avec les responsables du chantier et de l'entreprise.

Secouriste Sauveteur du Travail

La présence de deux secouristes sera exigée sur le chantier pendant toute la durée des travaux, l'Entreprise de Gros-œuvre devra veiller au respect de cette consigne et prendre les dispositions nécessaires.

- CHAPITRE VI -

MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRISES ET LES INTERVENANTS

CHAPITRE VI – MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRISES ET LES INTERVENANTS

6.1. Désignation d'un délégué à la sécurité dans chaque entreprise

Chaque entreprise désignera nommément le responsable à la sécurité représentant l'entreprise sur le chantier, et le fera connaître au coordonnateur SPS, afin de pratiquer avec lui les visites de chantier.
Celui-ci aura pouvoir de signature du registre journal et devra figurer sur le P.P.S.P.S. de l'entreprise.
Chaque entreprise désignera dans son P.P.S.P.S. la personne responsable pénalement et à prévenir en cas de risque grave ou imminent, ainsi que toute personne à prévenir en cas d'absence de celle-ci.

6.2. Transmission de documents et d'observations

Le maître d'œuvre fera diffusion, dans son compte rendu hebdomadaire, des observations inscrites au Registre Journal par le Coordonnateur SPS pour informer l'ensemble des intervenants.
Le P.G.C.S.P.S. sera transmis par le maître d'ouvrage à toutes les entreprises qu'il aura retenues pour l'exécution des travaux.
L'entreprise principale transmettra le P.G.C.S.P.S. à son (ou ses) sous-traitant(s).

6.3. Le Registre Journal et le dossier de sécurité chantier

6.3.1. Le Registre Journal

Le Registre Journal est la « main-courante » du chantier tenu par le coordonnateur SPS.

Il y note tous les faits marquants du chantier et, notamment, toutes les observations graves faites aux entreprises en matière de sécurité et d'hygiène pendant le déroulement du chantier.

Ce document est la propriété exclusive du coordonnateur SPS qui doit le conserver pendant 5 ans.

Une copie de ce document est laissée par le coordonnateur SPS dans le « dossier sécurité » du chantier, à la disposition de tous les intervenants et des organismes de prévention.

Le Registre Journal sert également à « véhiculer » les consignes d'une entreprise à l'autre en matière de sécurité et d'hygiène et peut donc être utilisé, sous la rédaction du coordonnateur SPS par tous les intervenants.

6.3.2. Le dossier sécurité chantier

Le dossier sécurité chantier, mis en place par le coordonnateur SPS, constitue le recueil de l'ensemble des documents propres au chantier et relatifs à la sécurité, il se compose, notamment :

- d'une copie du P.G.C.S.P.S., tenu à jour.
- d'une copie du Registre Journal,
- d'un exemplaire des P.P.S.P.S. de chaque entreprise.

Ce dossier est à la disposition des entreprises travaillant sur le chantier et peut-être consulté à tout moment par ces dernières.

A N N E X E S

- Récapitulation de la répartition des frais d'installation de chantier
- **Fiche OPPBTP A8 M01 85 « La formation à la sécurité »**
- **Fiche OPPBTP H4 M03 88 « Organisation des secours dans l'entreprise »**
- **Fiche d'accueil et d'information du personnel sur le chantier**
- **Fiche « En cas d'accident »**

Récapitulation de la répartition des frais d'installation de chantier

et des mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre

Nature de la prestation	Exécuté par	Aux frais de
Clôture		
Clôture provisoire du chantier (hauteur 2 m, grillage galvanisé, équipée de filets brise vue) de la zone de stockage et de la base vie pendant toute la durée du chantier (adaptation à l'évolution du chantier en cas de nécessité) et repliement en fin de chantier.	Lot GO	Lot GO
Accès / Signalisation		
Panneaux et fléchage des circulations.	Lot GO	Lot GO
Nettoyage et entretien de la voirie publique.	Lot GO	Lot GO
Installation chantier / Stockage		
Salle de réunion éclairée et chauffée/climatisée avec tables et chaises pour 15 à 20 personnes et équipée d'un téléphone et d'un fax.	Lot GO	Lot GO
Vestiaires / Réfectoires en fonction de l'évolution du chantier pour l'ensemble des entreprises et pour la durée des travaux.	Lot GO	Lot GO
Sanitaires : 1 lavabo pour 10p / 1 cabine WC + 1 urinoir pour 20p + 1 douche pour 8p	Lot GO	Lot GO
Autres locaux entreprises besoin et implantation à communiquer au coordonnateur SPS pendant la phase de préparation du chantier.	Chaque lot	Chaque lot
Alimentation chantier		
Branchements		
Electrique, téléphone depuis réseaux publics existants.	Lot GO	Lot GO
Eau.	Lot GO	Lot GO
Distribution et entretien des réseaux		
Electricité, alimentation intérieure du chantier aux différents lieux et niveaux.	Lot ELEC	Lot ELEC
Eau, alimentation intérieure du chantier aux différents lieux et niveaux.	Lot PLOM	Lot PLOM
Ces prestations comprennent : fourniture, montage, remaniement en cours de chantier, démontage de l'installation.		
Les consommations d'eau, d'électricité et de téléphone.	Lot GO	Compte prorata
Branchements des eaux pluviales, eaux usées et eaux vannes du chantier pendant toute la durée des travaux.	Lot GO	Lot GO
Nettoyage et propreté du chantier		
Espaces communs, nettoyage et entretien périodique et chaque fois que nécessaires des salles de réunions, sanitaires, vestiaires, réfectoire, circulations, extérieurs chantier, clôture.	Lot GO	Compte prorata
Fournitures des consommables : savons, essuie-mains, papier toilette etc.	Lot GO	Compte prorata
Nettoyage du chantier et des postes de travail.	TCE	TCE
Mise en place et gestion des bennes et des poubelles pour la base vie.	Lot GO	Compte prorata

OPPBTP
Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics

Tour Amboise
204, rond-point du Pont-de-Sèvres
92516 BOULOGNE-BILLANCOURT CEDEX
Tél. : 01 46 09 26 91
Tél. : 08 25 03 50 50
Fax : 01 46 09 27 40

Fiche de sécurité
A8 F 01 85

La formation à la sécurité

décret n° 79.228 du 20 mars 1979

La loi du 6 décembre 1976 non modifiée pour la partie formation par la loi du 31 décembre 1993 a posé le principe d'une formation à la sécurité des travailleurs. Le décret du 20 mars 1979 en fixe les modalités d'application.

1 - OBJET DE LA FORMATION

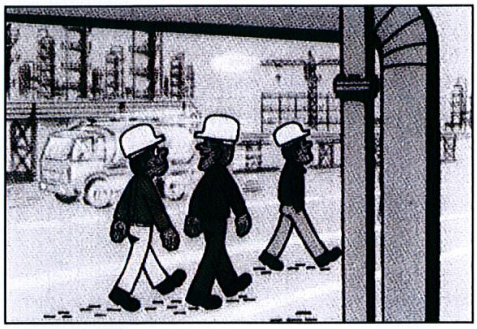
L'objectif est "d'instruire le salarié des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et, le cas échéant, celle des autres personnes occupées dans l'établissement". (Art. R 231-34).

2 - CONTENU DE LA FORMATION

2.1 - Informer des conditions de circulation (art. R 231- 35)

Il s'agit d'une information qui, s'appuyant sur les risques auxquels est exposé le salarié, indique :

- les règles de circulation des personnes et engins sur les lieux de travail, les chemins d'accès aux postes de travail ainsi qu'aux locaux sociaux.



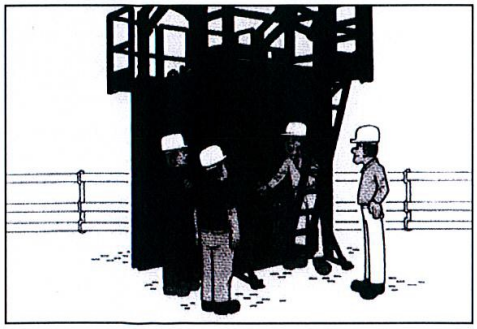
- les issues et dégagements de secours, les instructions d'évacuation.



L'information est dispensée dans l'établissement lors de l'embauche ou chaque fois qu'elle est nécessaire (c'est-à-dire chaque fois que des conditions nouvelles de circulation apparaissent du fait de l'avancement des travaux).

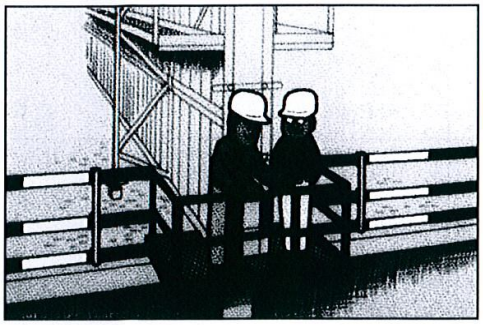
2. 2 - Former à la sécurité dans l'exécution du travail (art.R231-36)

Le salarié doit connaître, à partir des risques auxquels il est exposé, les comportements et les gestes les plus sûrs.
Les modes opératoires retenus sont expliqués s'ils ont une incidence sur sa sécurité ou celle des autres.



Edition novembre 2002.

De même, le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours est montré et les motifs de leur emploi expliqués.
Cette formation est dispensée sur les lieux de travail en ayant recours si possible à des démonstrations ou, à défaut, dans des conditions équivalentes. C'est donc une formation pratique «sur mesure» répondant à chaque cas d'espèce.

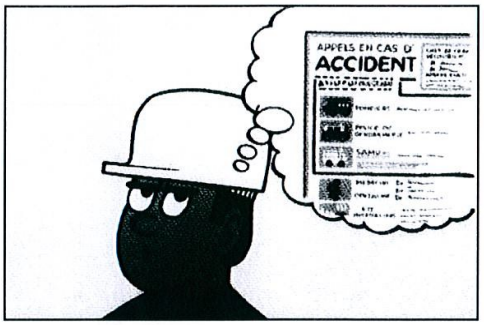


2.3 - Préparer à la conduite à tenir en cas d'accident (art. R 231-37)

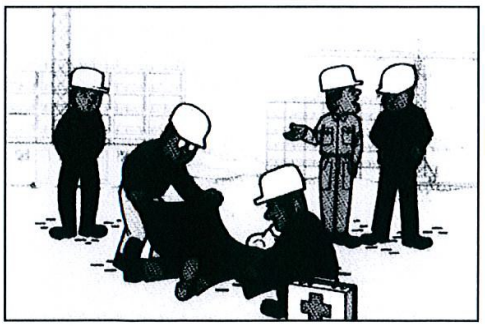
Le salarié doit être préparé à la conduite à tenir lorsqu'une personne est victime d'un accident ou d'une intoxication sur les lieux de travail.

Ce n'est pas une formation de secouriste qui est visée.
Chaque salarié doit savoir ce qu'il faut faire ou ne pas faire, par exemple :

- appeler les premiers secours qu'ils soient internes ou externes à l'entreprise et...



- ...connaître les mesures à prendre pour éviter toute aggravation des conséquences de l'accident.



Cette information est dispensée dans le mois qui suit l'affectation du salarié à son emploi.

3 - BENEFICIAIRES DE LA FORMATION

1) les nouveaux embauchés y compris le personnel intérimaire (art. R 231-38) ;
2) les salariés qui changent de poste de travail ou de technique et qui sont ainsi exposés à des risques nouveaux (art. R 231-38) ;
3) les salariés reprenant leur activité après un arrêt d'une durée d'au moins 21 jours si le médecin du travail demande cette formation (art. R 231-39).
Notons qu'une formation «appropriée» doit être organisée en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle grave.
Il en est de même quand ces accidents ou maladies, même non qualifiés de graves, ont un caractère répétitif.

2

4 - CONDITIONS DE DIFFUSION DE LA FORMATION

Cette formation doit :

1) revêtir un caractère pratique et s'intégrer dans la formation ou les instructions professionnelles reçues par le salarié (art. R 231-36) ;

2) être dispensée sur les lieux du travail ou dans des conditions équivalentes (art. R 231-36) ;

3) être dispensée pendant l'horaire normal du travail (art. R 231-44) ;

4) tenir compte de la formation, de la qualification, de l'expérience professionnelle, de la langue parlée ou lue du salarié (art. R 231-44).



5 - LES PARTENAIRES

La mise en place et le suivi de ce type d'actions de formation associent différents partenaires

Le C.H.S.C.T. coopère à la préparation des actions et veille à leur mise en oeuvre effective. Le Comité d'Entreprise (à défaut les Délégués du Personnel) est obligatoirement consulté sur les conditions générales d'organisation, notamment les programmes et sur les modalités d'exécution de ces actions de formation à la sécurité (art. R 231-32).

Le Chef d'Entreprise informe le Comité d'Entreprise des actions menées au cours de l'année écoulée. Dans les entreprises de plus de 300 salariés, cette information du Comité d'Entreprise fait l'objet d'un rapport écrit accompagné d'un programme des actions proposées pour l'année à venir (art. R 231-45).



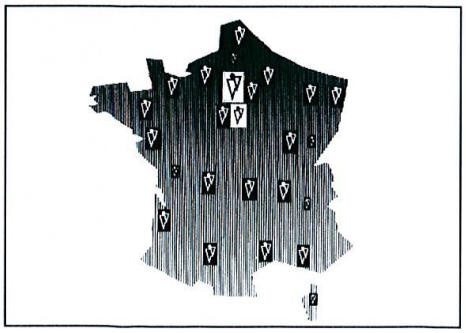
Le Médecin du Travail et l'Agent de Sécurité, s'il existe, sont associés par l'Employeur à l'élaboration de ces actions (art. R 231-44).



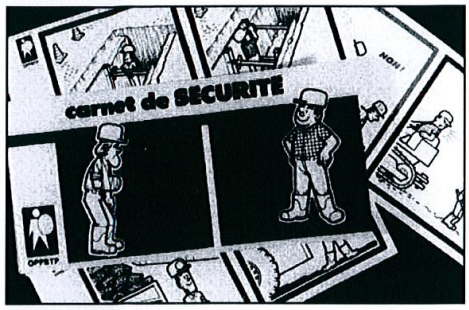
6 - QUELS MOYENS L'O.P.P.B.T.P. MET-IL A VOTRE DISPOSITION ?

1) L'O.P.P.B.T.P. peut vous fournir des conseils, voire une assistance technique dans la mise en oeuvre de vos actions de formation à la sécurité par l'intermédiaire de ses Comités Régionaux.

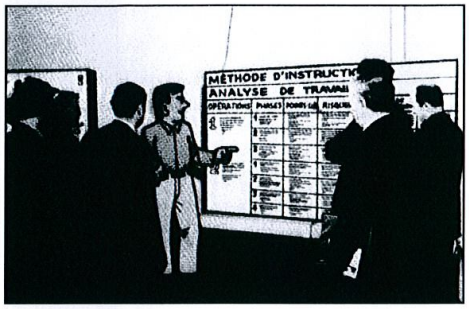
2) Les Comités Régionaux peuvent organiser à la demande des entreprises des journées de formation afin de proposer une méthode pratique destinée aux salariés chargés de transmettre l'information sécurité sur les lieux du travail. Ces journées font appel à des supports audio-visuels reprenant des cas concrets de chantier dans le domaine du gros oeuvre ou des corps d'état d'équipement.
Ces supports, à caractère pédagogique, peuvent être cédés aux entreprises.



3) Un montage audio-visuel illustrant les termes du Décret du 20 mars 1979 peut être cédé aux entreprises afin d'informer leur personnel sur ces dispositions.



4) Des collections de cartes de sécurité et des diapositives sont également disponibles. Elles illustrent les situations de risques les plus courantes et montrent les règles élémentaires de prévention. Elles constituent des aides précieuses dans le cadre des informations pratiques à la sécurité.



5) Un stage spécifique dispensé au Centre Pierre-Caloni propose aux participants des méthodes et des techniques rationnelles pour maîtriser au mieux la formation pratique en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

7 - CAS DES SALARIÉS À CONTRATS PRÉCAIRES SOUMIS À DES RISQUES PARTICULIERS

La loi du 12 Juillet 1990 (art. L 231-3-1) a instauré, pour ces salariés (contrats à durée déterminée, contrats d'intérim) soumis à des risques particuliers, une formation à la sécurité renforcée. Cette formation ne se substitue pas à la formation générale à la sécurité faisant l'objet du présent document.

BIBLIOGRAPHIE - O.P.P.B.T.P.

- Brochure n° 101 Organisation de la Prévention - Réglementation.
- Mémo pratique n° A8 M 01.
- Audio-visuel «LA FORMATION A LA SECURITE... VOS OBLIGATIONS ».

H4 M 03 97

OPPBTP

Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics

Mémo-pratique



L'organisation des premiers secours est une *obligation réglementaire* pour l'employeur, conseillé par le médecin du travail.

Son objectif est de limiter les conséquences d'un accident en assurant la réalisation des premiers soins et en organisant, dans les meilleures conditions, l'évacuation d'un blessé vers les centres de soins compétents.

Il s'agit aussi de protéger les autres travailleurs contre les risques de suraccident.

L'organisation des secours dans l'entreprise

CE QU'IL FAUT PRÉVOIR

1. Etude des risques potentiels du chantier, de l'atelier...

2. Dans les cas particuliers (accès de chantiers difficiles, postes de travail peu accessibles, risques spéciaux) : **savoir contacter le médecin de l'entreprise,** pour mettre au point un plan d'action spécifique à transmettre aux services de secours d'urgence.

3. Formation de secouristes et recyclages réguliers.

4. Information du personnel sur les risques et sur la conduite à tenir en cas d'accident.

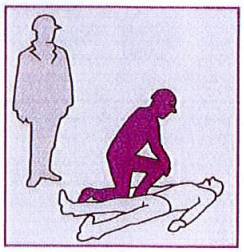
5. Vérification du matériel de secours : trousse de secours, couverture ...

6. Installation d'un téléphone sur le chantier (sinon affichage des postes téléphoniques les plus proches) et pose obligatoire de l'affiche « En cas d'ACCIDENT ».

7. Balisage clair des accès.



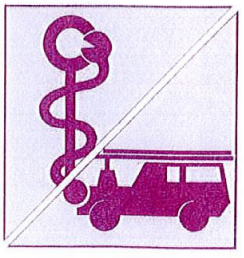
Protéger



Examiner la victime



Faire alerter...



...les secours d'urgence

CONDUITE À TENIR EN CAS D'ACCIDENT

1. PROTÉGER

Eviter les suraccidents

Rechercher les risques persistants pour protéger

- faire cesser le risque ;
- sinon retrait de la zone dangereuse
- baliser la zone dangereuse.

2. ALERTER :

- le secouriste du chantier ou de l'atelier ;
- les services de secours d'urgences en l'absence de S.S.T.

Après avoir examiné rapidement la ou les victimes, on précisera :

1. L'adresse exacte du lieu de l'accident, le numéro de téléphone du point d'appel ;

2. Les circonstances de l'accident (éboulement, chute, électrisation ...) ;

3. L'état et le nombre des victimes (Saignent-elles ? Parlent-elles ? Ventilent-elles ?) ;

4. L'accès des lieux et points de repère.

NE JAMAIS RACCROCHER LE TÉLÉPHONE LE PREMIER

FAIRE RÉPÉTER LE MESSAGE

3. PRÉVOIR L'ACCUEIL DES SECOURS À L'ENTRÉE

- du chantier ;
- de l'atelier ;
- de l'entreprise.

Refonte 1997 : annule et remplace les éditions précédentes.

H3 M 02 99

OPPBTP
Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics

Mémo-pratique



Le tableau ci-dessous rappelle les dispositions applicables aux entreprises dans le domaine des installations d'accueil sur chantier. La loi du 31/12/93 et ses décrets d'application prévoient la définition et les modalités de ces installations par le coordonnateur (voir au dos).

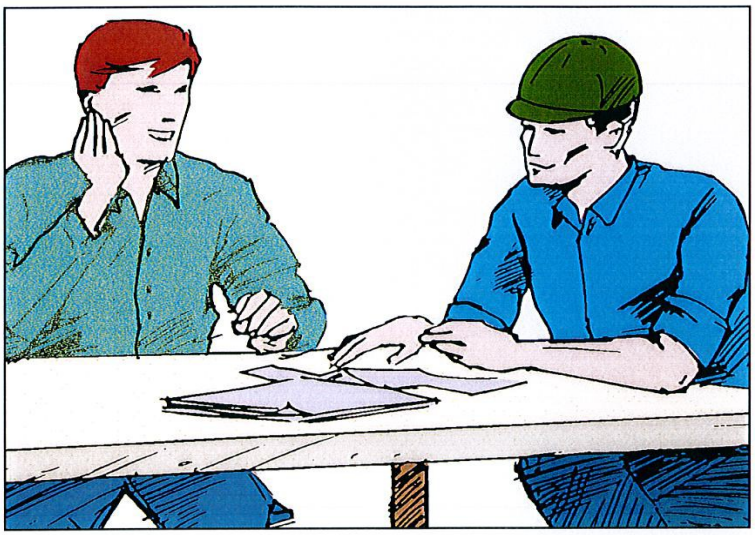
- **Dispositions réglementaires de droit commun,**
- Dispositions réglementaires pour les cas particuliers de certains chantiers d'une durée inférieure à 4 mois.
- *Conseils de l'OPPBTP

Installations d'accueil des salariés sur chantiers

INSTALLATIONS D'ACCUEIL DANS LES CHANTIERS		DURÉE DU CHANTIER		OBSERVATIONS, CAS PARTICULIERS	CODE DU TRAVAIL
		> 4 mois	< 4 mois		
Tous locaux		■	■	Aérés, éclairés et chauffés tenus en état de propreté constant	L.232-1
			■	- Si les locaux fixes ne sont pas adaptés, possibilité d'utiliser des véhicules de chantier, spécialement aménagés à cet effet, qui doivent pouvoir répondre aux mêmes besoins - Pour un chantier de travaux souterrains, le local-vestiaire doit se trouver au jour - Le local en sous-sol n'est toléré qu'exceptionnellement, à défaut d'autre solution. Il n'est accepté que si il est possible de l'aérer et de l'éclairer convenablement, et de le tenir en état constant de propreté	D.8/01/65 art. 187 et 188
Local vestiaire	**Armoires vestiaires**	■	■	Ininflammables, à 2 compartiments	D.8/01/65 art.187 R.232-2-2
			■	Si le chantier est trop exigu pour des armoires, possibilité de les remplacer par des patères en nombre suffisant	D.8/01/65 art. 187
	Sièges	■	■	En nombre suffisant (1 par salarié ou bancs)	D.8/01/65 art. 187 R.232-2-2
Local réfectoire (Dès que des salariés prennent leur repas sur le chantier)	**Tables et chaises**	■	■	En nombre suffisant, nettoyage après chaque repas	D.8/01/65 art. 190
	Appareil de réchauffage ou de cuisson	■	■	Chauffe-gamelle, cuisinière ou micro-ondes, avec consignes d'utilisation	D.8/01/65 art. 190
	Eau potable fraîche et chaude	■	■	*Un robinet pour 10 usagers conseillé (obligatoire dès que 25 salariés prennent leur repas)	R.232-10-1
	Garde-manger ou réfrigérateur	■	■	*Réfrigérateur conseillé	D.8/01/65 art. 190
Eau potable	**Pour la boisson**	■	■	Eau potable fraîche, 3 litres au moins par jour et par travailleur	D.8/01/65 art. 191
Sanitaires	**Lavabos**	■	■	Lavabos, 1 au moins pour 10 travailleurs ou système de rampes équivalent	R.232-2-3
	Eau pour se laver	■	■	Eau courante à température réglable	R.232-2-3
			■	- Si l'eau courante est impossible, possibilité de raccorder sur un réservoir, avec quantité suffisante - Si possible, l'eau doit être à température réglable	D.8/01/65 art. 189
	Moyens de nettoyage, séchage ou essuyage	■	■	Savon liquide adapté, rouleaux tissu ou séchoirs électriques adaptés	D.8/01/65 art.189 R.232-2-3
Cabinets d'aisance (WC, urinoirs)		■	■	- Un cabinet et un urinoir pour 20 (ou 2 cabinets) papier hygiénique - Un cabinet au moins avec poste d'eau	D.8/01/65 art. 192 R.232-2-5
Douches		■	■	*Installation conseillée Une douche pour 8 personnes est obligatoire pour les travaux insalubres ou salissants, définis par décrets	R.232-2-4

Refonte 1999 : annule et remplace les éditions précédentes.

MISE EN ŒUVRE DES INSTALLATIONS



Rôle du coordonnateur

Dans les chantiers soumis à déclaration préalable*, la mise en place des installations d'accueil des salariés doit être prévue dans le PGCSPS (Plan Général de Coordination Sécurité et Protection de la Santé) établi par le coordonnateur pour le maître d'ouvrage.

*Opérations d'une durée de plus de 30 jours et effectif du chantier > 20 salariés à un moment quelconque, ou effectif global du chantier > 500 hommes / jours.

Cette disposition doit permettre de concevoir globalement les installations nécessaires pour tous les salariés du chantier, et donc par une économie d'échelle, d'arriver à de meilleures installations au meilleur coût.

Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) doit aussi comprendre, pour chaque entreprise les dispositions retenues en matière d'hygiène.

Rôle des représentants du personnel

Les représentants du personnel au CHSCT (Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail), ou à défaut les délégués du personnel ; ont, comme leur nom l'indique, compétence pour donner leurs avis et suggestions dans tous les domaines concernant l'hygiène et les locaux d'accueil des salariés sur les chantiers.

Ils peuvent notamment consulter le PGCSPS et donner leurs avis sur le PPSPS, se rendre compte lors de la visite des chantiers de la bonne application des mesures décidées.

Sur les chantiers les plus importants, un CISSCT (Collège Interentreprise de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail) doit être constitué. Des représentants des employeurs et des salariés de chaque entreprise y siègent.
Le CISSCT a bien évidemment compétence pour ces questions, qui intéressent tout le chantier.

Une bonne discussion dans l'entreprise permet de trouver les solutions adaptées.

Entretien des locaux

Pour que ces locaux, qui représentent un investissement pour l'entreprise, puissent durer longtemps, il est nécessaire de les entretenir. Il est nécessaire de les nettoyer au moins une fois par jour sur le chantier.

Cet entretien peut être réalisé par un salarié désigné par le responsable de chantier ou par une entreprise de nettoyage ou un(e) employé(e) de ménage. Il est aussi recommandé de remettre en état ces locaux, de préférence une fois par an. Des locaux propres et bien entretenus sont respectés, des locaux dégradés ont une durée de vie réduite.

RÉGLEMENTATION

Hygiène
- Articles L.232-1, R.232-2 à R.232-2-7, R.232-3 à R.232-10 à R.232-10-3 du Code du travail.
- Articles 186 à 192 bis du décret du 8 janvier 1965 (modifié par le décret du 6 mai 1995).

Coordination
- Articles R.238-18 et R.238-22 du Code du travail.

DOCUMENTS À CONSULTER

- Manuel pratique de prévention OPPBTP n°3 H3 P 01: "Hygiène - Installations d'accueil sur chantiers".
- Mémo pratique OPPBTP H3 M 01 : "Gratte-bottes, lave-bottes, tire-bottes et sèche-bottes."
- Guides OPPBTP : "Représentants du personnel dans l'entreprise, rôle et mission" (A1 G 05), "Guide pour la visite des lieux de travail" (A7 G 01), "Artisans et petites entreprises - tome A" (A1 G 02).
- Fiche de sécurité OPPBTP H3 F 01 : "Hygiène et logement des travailleurs".

Comité National de l'OPPBTP, Tour Amboise, 204, rond-point du Pont-de-Sèvres 92516 BOULOGNE-BILLANCOURT CEDEX
Tél. : 01 46 09 27 00 - 08 03 03 50 50 - Fax : 01 46 09 27 40

Code commande et n° de classement : H3 M 02 99

OPPBTP

EN CAS D'ACCIDENT

TÉLÉPHONEZ AU :

18* POMPIERS — **17*** POLICE SECOURS — **15*** SAMU

* À partir d'un téléphone portable composez le 112

ou au : | | | | | | | | | | |

... Et dites :

1 **ICI CHANTIER**

À (commune ou arrondissement)
N° RUE
EN FACE DE
TÉLÉPHONE

2 **PRÉCISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT**

Par exemple : éboulement, asphyxie, chute...
ET LA POSITION DU BLESSÉ : le blessé est sur le toit, il est au sol ou dans une fouille...
ET S'IL Y A NÉCESSITÉ DE DÉGAGEMENT

3 **SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSÉS ET LEUR ÉTAT**

Par exemple : 3 ouvriers blessés dont un saigne beaucoup et un ne parle pas.

4 **FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS** Envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours.

5 **NE RACCROCHEZ PAS LE PREMIER** Faites répéter le message.

À PRÉVENIR

L'employeur du blessé
Centre anti-poison
Médecin
Ophtalmo
S.O.S. Mains
Inspection du travail
CRAM Sce Prévention
OPPBTP
Médecine du travail

Concessionnaires (électricité, eau...)
.....
.....
.....
.....

Gestionnaires (équipement, société d'autoroute...)
.....
.....
.....

70

Mémo-pratique
Comité National de l' O P P B T P, Tour Amboise, 204, rond-point du Pont-de-Sèvres
92516 BOULOGNE-BILLANCOURT CEDEX - Tél. : 01 46 09 26 91 - 08 03 03 50 50 - Fax : 01 46 09 27 40
Code commande et n° de classement : H4 M 03 97